

Stéphanie Le Cam,

Maitre de conférences de droit privé, Université Rennes 2.

Conférence - COMPI

28 avril 2021

Le Statut social de l'artiste-auteur

Slide 2.

Origine du régime « artistes-auteurs »

- Retour sur une période de généralisation sans précédent de la sécurité sociale

Une forte pression des instances représentatives des **écrivains** a conduit à la création du Centre national du livre *en 1946*

puis à la mise en oeuvre d'un système d'assurances sociales pour les écrivains non-salariés : par une loi du 21 juillet 1949

- **Par le biais d'une fiction juridique, l'écrivain indépendant était donc singulièrement assimilé à un travailleur salarié rattaché au régime général de la sécurité sociale.**
- **Cette loi a rencontré beaucoup de difficultés à être appliquée jusqu'à ce que la Caisse nationale des lettres, créée par la loi du 25 février 1956, la rende effective**

Par la suite : les artistes-peintres, sculpteurs et graveurs

- d'abord négociation d'un protocole d'accord en 1954 instaurant une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse mutuelle des arts chargée de la redistribution des aides aux artistes dans le besoin.
- Dix ans plus tard, Malraux officialise cet accord *et* créa un régime d'assurance maladie-maternité-décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs qui "*consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles*". La gestion du régime est confiée à la **Maison des artistes**, association régie par la loi de 1901

L'objectif du législateur en 1975 était de remplacer les régimes hétérogènes et complexes par un système unifié, simple et plus protecteur (*L. n° 75-1348, 31 déc. 1975, relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques : JO 4 janv. 1976, p. 187*).

Le régime « artistes-auteurs » regroupait alors l'ensemble des auteurs du secteur littéraire artistique et était rattaché au régime général de la sécurité sociale.

La création d'un régime de protection sociale spécial à côté du régime général (tout en y étant rattaché...) et du régime de protection sociale réservé aux travailleurs indépendants invite donc le lecteur à la plus grande vigilance, puisqu'elle peut être à l'origine de confusion et d'incompréhension.

Tous les auteurs ne sont pas obligatoirement rattachés au régime « artistes-auteurs », car d'autres statuts existent et certaines qualifications juridiques appellent l'application de régimes propres.

En résumé, trois statuts sont possibles et dissociables :

- Certains auteurs sont rattachés au **régime général**, soit parce qu'ils sont **salariés *stricto sensu*** et titulaires d'un contrat de travail (*CSS, art. L. 311-2*), soit parce qu'ils sont **assimilés salariés** et rattachés dans les mêmes conditions au régime général (*CSS, art. L. 311-3*). Tel est le cas des travailleurs à domicile et des journalistes professionnels ;
- Les auteurs **indépendants** sont par principe rattachés au **régime « artistes-auteurs »**, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par le Code de la sécurité sociale (*CSS, art. L. 382-1*). Or, ce régime est lui-même rattaché au régime général... Les cotisations dues par les artistes-auteurs sont alors identiques à celles du régime général des salariés, tandis que celles dues par les exploitants des œuvres sont nettement inférieures que celles qui incombent aux employeurs, ce qui est source de perturbation ;
- Enfin, certains auteurs **indépendants** sont par exception exclus du régime précédent, car ils ne répondent pas aux conditions du régime « artistes-auteurs ». Le Code de la sécurité sociale prévoit alors de les protéger autrement : *"l'artiste non mentionné à l'article L. 382-1"* relève des régimes des travailleurs non-salariés (*v. notamment : CSS, art. L. 640-1*).

Seul le régime « artistes-auteurs » prévu aux articles L. 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale fera l'objet de la présente étude

Slide 3

Réforme d'ampleur du régime « artistes-auteurs »

De manière positive, le régime « artistes-auteurs » a permis une unification des créateurs indépendants en les regroupant derrière la notion « artiste-auteur », mais il faut bien reconnaître que cette unification n'est que symbolique et qu'elle reste très illusoire. La structuration très découpée du régime le rend en réalité fort complexe.

D'abord, en 1975, le législateur a décidé de confier la gestion du régime à deux organismes agréés :

- D'un côté, la **Maison des artistes** gère la protection sociale des auteurs des arts graphiques et plastiques. Elle a dû séparer strictement son activité de gestion du régime de sécurité sociale et son activité associative (*L. n° 94-43, 18 janv. 1994 : JO 19 janv. 1994*).
- De l'autre côté, l'**Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs** prend en charge la gestion de la protection sociale des auteurs d'œuvres autres que graphiques et plastiques.

Ces deux organismes se répartissent alors la gestion du régime, lequel est organisé en cinq « branches » et prévoit pour certaines d'entre-elles des règles particulières qui obscurcissent le système. Ces « branches » ont fait l'objet d'importantes réformes récentes : un élargissement des activités de création visées par le régime « artistes-auteurs » a été envisagé (*CSS, art. R. 382-2*) :

- La **branche des écrivains**
- La **branche des auteurs et compositeurs de musique**
- La **branche des arts graphiques et plastiques**
- La **branche du cinéma et de la télévision**
- La **branche de la photographie**

Enfin, certains auteurs du régime « artistes-auteurs » sont soumis à l'obligation de cotiser pour la retraite complémentaire gérée par l'Institut de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création. L'IRCEC gère trois régimes complémentaires :

- le régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL) ;
- le régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD) ;
- le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP).

Slide 4. Un transfert compliqué.

Par la suite, des changements sont intervenus depuis que plusieurs organisations professionnelles ont pointé du doigt une grave défaillance de pilotage interne et mis en lumière le scandale Agessa », lequel a ensuite été étudié au sein de différents rapports

Depuis la création du régime en 1975, la cotisation « vieillesse » plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'était pas précomptée pour tous les artistes-auteurs assujettis gérés par l'Agessa, privant ainsi environ 190 000 artistes-auteurs de trimestres de retraite cotisés et validés. A la suite de quoi un rapprochement des deux organismes a été décidé sans toutefois qu'une fusion complète ne soit envisagée.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, le législateur a également décidé de réduire les pouvoirs attribués à l'Agessa et à la Maison des artistes en procédant au transfert de la compétence de recouvrement des cotisations sociales à l'Urssaf Limousin.

Pourquoi le Limousin ? La raison qui a été avancée à l'époque c'est que c'était l'Urssaf qui avait le moins d'activité au plan national

On a donc eu beaucoup de mal à y voir clair car il y a beaucoup d'interlocuteurs en cause.

Pour une question en lien avec une prestation sociale : on voit directement avec les CPAM ou les CARSAT en fonction de la demande

- exemples du congé maternité qui relève du parcours du combattant : l'agent demande à l'autrice des bulletins de salaire, alors quand elle lui dit qu'elle n'en a pas là, c'est tout de suite compliqué.
- est discuté en ce moment l'opportunité de mettre une seule caisse de référence pour les risques sociaux, mais en période de crise, le ministère a décidé de reporter cette discussion.

À cette complexité structurelle, s'ajoutent d'autres difficultés de compréhension liées au manque d'articulation entre les régimes fiscaux et le régime social.

- En effet, si par principe, l'article 93 du Code général des impôts prévoit que les revenus des artistes-auteurs ont le caractère de bénéfices des professions non commerciales (BNC),
- son article 93-1 quater prévoit que les revenus des artistes-auteurs peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en

matière de traitements et salaires (TS) lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers et exclusivement constitués de droits d'auteur.

Il en découle d'abord un mode de déclaration sociale différent selon que les auteurs sont en « BNC » ou en « TS »

- les auteurs en BNC gèrent la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales auprès de l'Urssaf Limousin,
- les auteurs en TS en sont dispensés, puisqu'ils sont concernés par la pratique dite « du précompte ». Autrement dit, il revient aux diffuseurs (éditeurs, OGC, exploitants d'œuvres) de prélever à la source des droits d'auteur à la fois les cotisations sociales de l'artiste-auteur et les cotisations qu'ils doivent eux-mêmes en tant que diffuseurs.

En résumé, les 192 546 artistes-auteurs qui ont cotisé en 2019 au régime « artistes-auteurs » (lui-même rattaché au régime général) sont répartis en cinq branches professionnelles gérées par deux organismes. Ils cotisent et paient leurs cotisations sociales soit directement lorsqu'ils sont en BNC auprès de l'Urssaf Limousin, soit indirectement en étant précomptés par leurs diffuseurs lorsqu'ils déclarent leurs revenus en traitement et salariés. Leur retraite complémentaire est quant à elle gérée par une caisse nationale (l'IRCEC) laquelle compte trois régimes de retraite complémentaire (RAAP, RACD et le RACL)...

On comprend donc pourquoi certains proposent que le régime soit réformé profondément afin d'être au moins simplifié.

Slide 5

Champ d'application du régime « artistes-auteurs »

Slide 6

Assujettissement et affiliation

La distinction entre l'assujettissement et l'affiliation était longtemps essentielle pour comprendre le fonctionnement du régime « artistes-auteurs ». L'assujettissement visait toutes les personnes tenues, du fait qu'elles avaient touché de leur activité d'artiste-auteur un revenu artistique, de cotiser au financement du régime « artistes-auteurs ».

l'artiste-auteur devenait un affilié lorsqu'il atteignait un seuil de rémunération (900 SMIC horaire), ce qui lui permettait d'accéder aux prestations sociales du régime.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2019, la différence entre « assujettis » et « affiliés » n'existe plus à proprement parler (*Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018*)

Mais, il s'agit seulement d'un changement de vocables, puisque dans les faits, l'ancien seuil d'affiliation est désormais appelé **assiette forfaitaire**. En ce sens, les artistes-auteurs doivent toujours justifier avoir tiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours d'une année civile, à 900 SMIC horaire (soit 9 225 € bruts au 1^{er} janvier 2021) pour ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. (*CSS, art. D. 382-4*).

L'artiste-auteur qui n'atteint pas ce seuil (l'ancien « assujetti ») peut choisir volontairement de cotiser à hauteur du forfait (900 SMIC horaire) pour ouvrir droit aux prestations du régime (*CSS, art. R. 382-25*), à défaut de quoi, il ne bénéficiera pas d'une ouverture complète des droits sociaux du régime.

Slide 7

Pour être protégé :

L'article R. 382-3 du Code de la sécurité sociale dispose que l'organisme agréé compétent transmet sa décision d'affilier l'artiste-auteur aux organismes de sécurité sociale dans les deux mois à compter

- soit du premier précompte de cotisations sociales,
- soit à compter de sa demande de création d'activité d'artiste-auteur au centre de formalités des entreprises lorsque ses revenus tirés sont imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux

L'organisme agréé compétent met fin à l'affiliation dans les quatre cas suivants :

- Lorsque les revenus perçus par l'intéressé ne sont tirés d'aucune des activités définies à l'article R. 382-1 ;
- 5 ans sans déclaration de revenus
- irrégularisation de ses déclarations ;
- Lorsque l'artiste-auteur a décidé de cesser définitivement toute activité artistique.

Ouverture des droits toujours conditionnée

La suppression de la différence entre « assujettis » et « affiliés » permet désormais à tous les artistes-auteurs de bénéficier du dispositif des activités dites « accessoires » qui étaient réservées avant la réforme aux seuls affiliés.

Du reste, cette suppression a pu faire croire à une ouverture à tous les artistes-auteurs de l'ensemble des droits sociaux, laquelle serait indépendante du

revenu. Or, l'ouverture de ces droits sociaux dépend toujours du montant des revenus artistiques. Ainsi lorsque l'assiette sociale est supérieure à la valeur de 150 SMIC horaire (1 522,5 € en 2020), les artistes-auteurs pourront valider un trimestre de retraite de base et jusqu'à quatre trimestres par an. Concernant les indemnités journalières maladie, l'artiste-auteur doit déclarer une assiette sociale de la valeur de 900 SMIC horaire (9 135 € en 2020) pour bénéficier des indemnités maladie, maternité, invalidité et d'un capital-décès versé par la CPAM de son lieu de résidence. On notera enfin que si les revenus qu'il retire de ses activités artistiques sont inférieurs pour l'année considérée au seuil préalablement énoncé, l'artiste-auteur peut cotiser volontairement à une assiette forfaitaire correspondant à ce montant.

Pour relever du régime « artistes-auteurs »,

l'auteur doit tirer un revenu (1^{er} critère) d'une activité de création (2^{ème} critère) relevant de l'une des cinq branches visées à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale (3^{ème} critère) exercée en toute indépendance (4^{ème} critère).

Slide 8

Premier critère : tirer un revenu artistique

Évolution

Les artistes-auteurs relèvent du régime lorsque les revenus qu'ils touchent proviennent d'une activité impliquant *a priori* la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.

Le décret du 28 août 2020 (*Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, préc.*) a profondément réformé la notion de « revenus artistiques », ce qui implique de revenir sur la notion de revenus artistiques avant (a) et après la réforme du 28 août 2020 (b).

Avant la réforme du 28 août 2020

Distinction entre les revenus principaux et accessoires

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2020, le Code de la sécurité sociale prévoyait une différence de traitement entre les revenus principaux et les revenus accessoires en ayant une vision très parcellaire de l'activité de création.

Par exemple : le Code de la sécurité sociale ne visait pas à proprement parler les honoraires de création .

Souvent les photographes faisaient des factures globales incluant à la fois la rémunération pour la création et la rémunération pour la cession.

Il y avait en fait une forme de tolérance, parce que le CSS était à ce titre très incomplet. Voilà pourquoi on a mis en place une circulaire en 2011 pour commencer à clarifier un peu les choses.

Notion de revenu principal

Le revenu principal pris en considération était constitué en application de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale par :

- les **ventes d'œuvres d'art** au sens de l'article 98 A II de l'annexe III du Code général des impôts et de l'annexe IX, Partie A, de la directive 2006/112/CE ;
- les **droits d'auteur** sur les œuvres relevant du champ du régime des artistes auteurs et, de façon générale, toutes rémunérations provenant de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une œuvre.

Autres activités concernées

S'agissant des œuvres entrant dans le champ du régime, il fallait également se référer à l'instruction du 7 avril 1981, annexée à la circulaire du 16 février 2011 (v. *Circ. n° DSS/5B/2011/63* du 16 févr. 2011, *préc.*) et ajouter d'autres revenus au titre des activités suivantes :

- conception / bourse de recherche, sommes relatives aux concours)
- participation à la création de l'œuvre en qualité de coauteur ;
- installation et mise en espace scénique de son œuvre par l'artiste-auteur ;
- location d'œuvres ;
- la liste était longue...

Plafond

Le montant annuel des rémunérations dont l'auteur bénéficiait à ce titre **ne pouvait pas excéder un plafond correspondant à 80 % du seuil d'affiliation au régime des auteurs, soit (soit 80% X 900 SMIC Horaire).**

Lorsque les revenus accessoires étaient supérieurs à 50 % des rémunérations totales de l'auteur, les organismes devaient procéder à une analyse de la moyenne des revenus accessoires perçus sur les trois dernières années. **Si leur**

part excédait 50 % des rémunérations totales, elles étaient assujetties au régime social professions libérales.

Slide 9

Après la réforme du 28 août 2020.

Ajout de deux nouveaux articles

Le décret introduit deux nouveaux articles au sein du Code de la sécurité sociale (*Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, préc.*). L'article R. 382-1-1 traite des revenus principaux et l'article R. 382-1-2 traite des revenus accessoires.

1) **Revenus principaux**

Nouvel article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale

D'après l'article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale, constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les revenus provenant de :

1. La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;
2. La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;
3. L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;
4. L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;
5. Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;
6. La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de

rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;

7. La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;
8. Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;
9. La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

Certains items précédents méritent quelques remarques complémentaires.

Recettes issues de la recherche de financement participatif

L'article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale précise désormais que les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente sont considérées comme des revenus artistiques principaux. Ces dernières n'étaient pas visées par la circulaire de 2011 et soulevaient une question quant à leur prise en compte. Désormais, elles sont expressément visées par le Code de la sécurité sociale.

Revenus tirés de l'autoédition

Peut donner lieu à des revenus artistiques principaux la vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à un diffuseur par un contrat à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi.

Cette réforme constitue une avancée majeure, puisque dorénavant les auteurs autoédités et les auteurs signant à compte d'auteur ou à compte à demi entreront enfin dans le régime et pourront cotiser comme les édités. La question se pose toutefois de savoir s'ils pourront déclarer les revenus tirés des produits dérivés de leurs œuvres.

Slide 10

Bourses de recherche

Entre dans la catégorie juridique de revenus artistiques principaux les bourses de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés.

La circulaire de 2011 prévoyait déjà que les bourses entrent dans le revenu artistique quand elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition. Elle visait aussi les sommes perçues en

contrepartie de réponses à des commandes et appels à projets publics ou privés. La nouveauté est que ces rémunérations sont maintenant visées par le Code de la sécurité sociale au même titre que les droits d'auteur précédemment envisagés. Leur qualification ne fait plus de doute.

Résidences

Relèvent des revenus artistiques principaux les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale.

Alors que la circulaire de 2011 prévoyait que ces rémunérations entrent dans le champ des revenus artistiques principaux si le temps consacré à la double condition que, d'une part, la conception/réalisation de l'œuvre soit supérieur ou égal à 70% du temps de la résidence et, d'autre part, qu'un contrat énonce l'ensemble des activités réalisées par l'artiste-auteur, le décret renvoie simplement aux futures « *conditions fixées par arrêté* ». Il faudra donc être attentif à la publication prochaine de cet arrêté avant de déterminer le sort de ces rémunérations versées en contrepartie des résidences, même s'il y a tout lieu de penser que la règle précédente soit à nouveau celle qui sera appliquée par voie d'arrêté.

Lectures, rencontres et présentations publiques

La rémunération versée en contrepartie de la lecture publique, de la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres ou de son processus de création lors de rencontres publiques et débats est considérée comme un revenu artistique principal, soumis aux cotisations du régime artistes-auteurs.

La circulaire de 2011 prévoyait une disposition bien délicate à appliquer puisqu'elle prévoyait que les revenus étaient principaux lorsqu'ils provenaient de la lecture publique d'une œuvre, assortie d'une présentation orale/écrite, à l'exclusion des participations de l'auteur à des débats ou à des rencontres publiques portant sur une thématique abordée par l'auteur dans l'une de ses œuvres, des conférences, ateliers, cours et autres enseignements. Désormais, les participations rémunérées des auteurs et autrices aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présenteront leur processus de création, seront prises en compte.

Dédicaces assorties d'une création d'œuvre

Les rémunérations versées en contrepartie d'une activité de dédicace sont constitutives d'un revenu artistique principal à condition que cette activité soit assortie de la création d'une œuvre.

Cet item a été ajouté pour les dédicaces illustrées, mais le renvoi à "la création d'une œuvre" laisse place à d'autres interprétations possibles. Si l'auteur écrit un court poème en guise de dédicace ou réalise une esquisse, alors le régime

devrait normalement s'appliquer à la rémunération qu'il aura touchée en contrepartie de la dédicace.

En pratique, il s'agirait alors de questionner l'originalité de la dédicace afin de déterminer si la rémunération relève du régime « artistes-auteurs » (si la dédicace est assortie d'une œuvre) ou du régime social des professions libérales (si la dédicace n'est pas assortie d'une œuvre). **Or, une telle distinction n'est pas pertinente, lorsqu'on voit la difficulté de la faire appliquer.** La différence de cotisations sociales entre les deux régimes est telle, que les intéressés seront tentés de déclarer la dédicace comme étant assortie d'une œuvre. Cela leur permettra de soumettre la rémunération aux cotisations sociales moins coûteuses du régime « artistes-auteurs » et d'atteindre plus facilement le seuil ouvrant droit aux prestations sociales.

Envisageons, du reste, une quasi-impossibilité d'exercer un contrôle sur des ouvrages dédicacés qui sont, de fait, voués à être possédés par leurs lecteurs... Autrement dit, si l'auteur ne réalisait pas de dédicaces créatives, mais qu'il décidait de déclarer ses rémunérations au mauvais régime, il s'agirait pour l'agent de l'Urssaf en charge du redressement de démontrer que les ouvrages dédicacés n'étaient pas assortis d'œuvres. En somme, de telles précisions réglementaires seront difficiles à faire respecter.

Remises de prix

La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre devra être déclarée en tant que revenu artistique principal.

Voilà un apport très attendu du décret, puisque les prix et récompenses d'une œuvre n'étaient pas visés par la circulaire de 2011 alors même que leur lien principal avec l'activité de création ne faisait aucun doute. Le Code de la sécurité sociale y fait maintenant référence.

Participations à des jurys

Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres seront aussi des revenus artistiques principaux, soumis aux cotisations du régime « artistes-auteurs ».

Slide 11

Direction d'une collection

La rémunération versée en contrepartie de la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale sera aussi considérée comme un revenu artistique principal. Le décret intègre des directeurs de collection de façon claire, sans pour

autant que leur qualité d'artistes-auteurs soit exigée, alors même qu'ils ne sont pas à proprement parler à l'origine d'une œuvre de l'esprit.

S'ils ne sont pas auteurs, les directeurs de collection pourront pourtant être payés comme des auteurs et bénéficier, en même temps que leurs cocontractants éditeurs, de l'allègement très intéressant de cotisations sociales du régime « artistes-auteurs ». Le décret du 28 août 2020 semble mettre un terme à un débat ancien, sans pour autant placer les parties concernées à l'abri de l'insécurité juridique.

Longtemps, l'Agessa acceptait, sous réserve d'un examen, que « le directeur de collection, dont le niveau de participation intellectuelle à la création des œuvres, est suffisamment établi » (*L'une de ses notices d'information visait explicitement cette possibilité d'extension : V. Annexe n° 1 : La branche des écrivains, traducteurs, illustrateurs du livre, août 2010 : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, op. cit.*).

Toutefois en 2017, l'organisme de sécurité sociale décida dans une note qu'un rattachement n'était plus permis. Une lettre ministérielle accorda alors aux éditeurs un délai pour se mettre en conformité, lettre suspendue par le Conseil d'État en attendant d'évaluer le bien-fondé de l'extension du régime (*CE, Juge des référés, 7 nov. 2018, déc. n° 424479*).

Hasard du calendrier, la Cour de cassation était aussi saisie pour un cas de redressement social d'une maison d'édition travaillant avec des directeurs de collection (*Cass. 2^e civ., 10 oct. 2019, n° 18-17877*). À cette occasion, elle censurait la Cour d'appel de ne pas lui avoir permis de vérifier si les directeurs de collection étaient salariés, rappelant par la même occasion que les directeurs de collection qui ne sont pas « auteurs » ne peuvent être payés en droits d'auteur. Le Conseil d'État décida quelques jours plus tard que « les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ de ce régime que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou coauteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent » (*CE, 21 oct. 2019, n° 424779*). La demande d'annulation du SNE était donc rejetée.

Rappelons néanmoins que si dans les faits – et c'est souvent le cas – les directeurs de collection sont des collaborateurs réguliers, les sociétés d'édition seront toujours confrontées à un risque de redressement social, car en cas de démonstration d'un lien de subordination, le directeur de collection sera requalifié en salarié et ses rémunérations en salaires, lesquels seront soumis aux cotisations du régime général ; et cette extension légale n'y changera rien.

2) Revenus accessoires

Nouvel article R. 382-1-2 du Code de la sécurité sociale

Introduit par le décret du 28 août 2020, le nouvel article R. 382-1-1 dispose que :

« I.-Constituent des revenus accessoires d'une des activités définies à l'article R. 382-1, dans les limites définies au II, les revenus provenant :

1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;

2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;

3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;

4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à l'article R. 6331-64 du Code du travail.

II.-Sous réserve que leur bénéficiaire justifie de l'existence de revenus éligibles aux dispositions de l'article R. 382-1-1 sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours, les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus annuels définis à l'article R. 382-1-1 du présent code, sans limite pour ceux relevant du 4° du I, et dans la limite de 1 200 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année civile considérée, pour les autres revenus mentionnés au I.

Au-delà de cette limite, ces revenus sont soumis au premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale, en application, selon leur nature, des articles L. 136-1-1 et L. 242-1 ».

Plafond des revenus accessoires

La prise en compte des revenus accessoires est faite sous réserve que les artistes-auteurs justifient l'existence de revenus principaux sur l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours. Les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus dans la limite de 1200 SMIC horaire soit 12 180 €. Avant le décret, le plafond était fixé à 80 % du seuil d'affiliation (soit 80 % de 900 SMIC horaire).

Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur

Avant, la circulaire de 2011 considérait comme revenus accessoires les revenus provenant des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, ainsi que ceux provenant d'ateliers, « dans la limite de 3 ateliers par an (1 atelier valant 5 séances d'une journée maximum) ». Le texte prévoyait aussi des exceptions qui rendaient l'application du texte plus compliquée : par exemple, pour les ateliers réalisés auprès d'organismes spéciaux (écoles primaires, collèges, lycées, universités, hôpitaux, prisons, etc.) la limite était portée à ateliers par an... En

somme, le décret procède sur ce point à un vrai toilettage et rendra plus simple l'application de l'article R. 382-2-1 du Code de la sécurité sociale.

On pourra également admettre la qualification de revenus accessoires pour ceux tirés de consultations lorsque l'artiste-auteur renseignera ses pairs sur certains aspects de l'activité artistique et, pourquoi pas, les droits sociaux et fiscaux attachés au statut d'artiste-auteur.

Rencontres publiques « accessoires ».

La circulaire de 2011 prévoyait initialement que les seules « *rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur* » entraient dans la catégorie des revenus accessoires. Or, dorénavant ces revenus intégreront les revenus principaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il faut donc faire la différence entre, d'une part, les rencontres publiques qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif, aucune dédicace créative et, d'autre part, les rencontres publiques qui donnent lieu à une lecture ou une présentation de l'œuvre. Les premières seront des revenus accessoires et les secondes des revenus principaux. Le risque d'une hésitation est évidemment aussitôt identifié tant la frontière entre les deux reste très fine.

Participations à la conception de l'œuvre d'un autre artiste-auteur.

Dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de création originale au sens du Code de la propriété intellectuelle, la participation d'un artiste-auteur à la conception de l'œuvre peut être prise en compte – lorsqu'elle est rémunérée – au moment de la déclaration des revenus accessoires de l'artiste-auteur.

Cette pratique est surtout visible dans le secteur des arts visuels, lorsqu'un auteur en sollicite un autre pour l'aider par exemple à installer son exposition ou mettre en forme technique de sa performance. Il s'agit d'une participation simplement technique et non artistique, qui ne donne pas lieu à la reconnaissance de droits d'auteur sur l'œuvre réalisée. En ce sens, la circulaire de 2011 précisait d'ailleurs : « *les participations ponctuelles, dans la limite admise de 4 par an, à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste plasticien* ».

Cette limitation aux artistes plasticiens est dorénavant supprimée et la déclaration des rémunérations concernées en revenus artistiques accessoires pourra maintenant concerner tous les artistes-auteurs qui en assistent techniquement d'autres pour la réalisation d'œuvres. À titre d'exemple, le recours aux consultants et aux scripts-docteurs est fréquent dans le secteur audiovisuel. Il demeure évidemment un risque constant : si leur intervention donne lieu à une réécriture complète du scénario teintant ce dernier de leur

personnalité, la qualification juridique de la rémunération pourra être soulevée. Il s'agira simplement de la reconsidérer en tant que droits d'auteur et revenu artistique principal.

Représentation dans les instances de gouvernance.

Nouveauté du décret, les indemnités liées à l'occupation d'un siège par l'artiste-auteur donneront lieu à la qualification de revenus accessoires. Il s'agit précisément des indemnités liées au siège du conseil d'administration des organismes de gestion du régime « artistes-auteurs » mentionné à l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale (actuellement de l'Agessa et de la Maison des artistes), mais aussi des indemnités liées au siège du conseil de gestion de l'organisme chargée du financement de la formation continue mentionné à l'article R. 6331-64 du Code du travail (Afdas).

Slide 13

Deuxième critère : exercer une activité de création

Notion d'œuvre au sein du Code de la sécurité sociale

La notion « d'œuvre de l'esprit » qui existe au sein du Code de la propriété intellectuelle n'est pas reprise en tant que telle au sein du Code de la sécurité sociale. Les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur sont soumis aux cotisations du régime « artistes-auteurs » et ils impliquent donc *a priori* la création d'une œuvre de l'esprit.

L'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale vise expressément « *les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques* » et fait alors clairement référence au genre de l'œuvre, caractéristique qu'on sait pourtant indifférente en droit d'auteur.

L'article L. 382-4 du même code vise quant à lui la notion d'œuvre originale lorsqu'il énonce que le financement des contributions « employeurs » est assuré par « *toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre* ».

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale définit enfin le champ d'application en faisant non plus référence à l'activité, mais à l'œuvre. Sont ainsi rattachés au régime « artistes-auteurs », ceux qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités « *relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle* » et se rattachant à l'une des cinq branches préalablement citées. Cette référence partielle au Code de la propriété intellectuelle mérite quelques observations.

Référence partielle au Code de la propriété intellectuelle.

Le Code de la sécurité sociale vise ainsi la liste des œuvres référencées à l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, laquelle n'étant pas exhaustive permet de garantir au champ d'application du régime une certaine ouverture. Du reste, il vise aussi l'article L. 112-3 et les auteurs d'œuvres dérivées (traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit, etc.). Cependant, il ne fait pas référence à l'intégralité du chapitre du Code de la propriété intellectuelle consacré aux « œuvres protégées ».

Une absence de référence aux articles L. 112-1 et L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle regrettable quand on sait que ces deux articles constituent des pierres angulaires en droit d'auteur.

Ces références partielles au Code de la propriété intellectuelle ont comme conséquence de créer un champ d'application du régime plus strict que celui qui est dessiné par la notion d'œuvre de l'esprit en droit d'auteur.

La notion d'œuvre de l'esprit est donc plus stricte en droit de la sécurité sociale qui tient compte du **genre**, de la **forme d'expression** et de la **destination** de l'œuvre.

Slide 14

Troisième critère : le rattachement à une branche

Origine historique des branches.

La création de ces cinq branches tient son explication dans la construction historique du régime. D'un côté, la Maison des artistes avait déjà été agréée en 1965 pour la gestion du régime social des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. De l'autre, l'Agessa a été agréée pour la gestion sociale des « artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques » et son champ d'application s'est ouvert ultérieurement à d'autres professions.

L'association a été fondée par le SNE (Syndicat national de l'édition), l'UPC (Union des producteurs de cinéma), la SGDL (Société des gens de lettres), la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) et la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Donc, historiquement sa structuration en quatre « branches » est justifiée par la nature des activités de ses membres fondateurs.

Dénomination des cinq branches.

En vertu de l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale, sont assujetties au régime « artistes-auteurs » les personnes dont l'activité se rattache à l'une des branches suivantes : la branche des écrivains (a), la branche des auteurs et compositeurs de musique (b), la branche des arts graphiques et plastiques (c), la branche du cinéma et de la télévision (d) et la branche de la photographie (e). Il convient d'en étudier le contenu.

La branche des écrivains

Étendue de la branche

Modifié récemment par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoit désormais que la branche des écrivains regroupe :

- les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- les auteurs d'œuvres dramatiques ; les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- les auteurs de logiciels originaux.

N'entrent pas :

Par voie de conséquence, elles n'ont donc pas lieu d'être rattachées au régime « artistes-auteurs ». Il s'agit :

- des « *personnes ayant eu l'idée d'une œuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation* » ou des « *apporteurs d'idées* » ;
- des « *journalistes professionnels et assimilés, qu'ils aient ou non une carte de presse, à l'exception de ceux percevant des droits d'auteur au titre de la réutilisation de leurs œuvres dans le cadre des accords Hadopi* » ;
- les « *documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer* » ;
- les « *lecteurs et conseillers, c'est-à-dire les personnes qui ont pour fonction de lire un manuscrit et de donner un avis (écrit ou verbal) sur l'opportunité de la publication* » ;
- les « *correcteurs, c'est-à-dire les personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe (en principe salariés et bénéficiaires de la convention collective de l'édition)* ».
- les « *personnes dont le travail régulier consiste à réviser, pour un même éditeur, un ensemble de textes à publier* ».

- les « *intervenants dans le domaine de la formation professionnelle* » ;
- les « *animateurs culturels et les écrivains qui participent à des activités d'enseignement* ».

D'autres inclusions et exclusions du régime artistes-auteurs sont aussi prévues par l'Agessa et concernent certains métiers du livre. Il convient de les étudier succinctement.

Auteurs autoédités

Les auteurs autoédités relèvent dorénavant du régime artistes-auteurs.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2020, l'auteur devait obligatoirement être **rémunéré** en droit d'auteur et être titulaire d'un **contrat d'édition**. Les rémunérations perçues par un auteur autoédité, à compte d'auteur et engagés dans un contrat de compte à demi n'étaient donc pas soumises aux cotisations du régime « artistes-auteurs ».

- **Mais l'AGESSA exclut** « *les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs logiciels* » (V. *Fiche pratique, Les auteurs de logiciels, janv. 2021, <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>*). En revanche, l'exclusion pose question. Dorénavant, le décret du 28 août 2020 prévoit que les auteurs autoédités sont soumis aux cotisations du régime artistes-auteurs. On ne voit pas pourquoi, l'Agessa – dans une fiche pratique éditée en janvier 2021 - exclut les auteurs de logiciels. Une telle exclusion est totalement injustifiée, puisque le cadre réglementaire ne le prévoit pas.

On se pose des questions : auto éditions d'anthologies tombées dans le domaine public ?

Illustrateurs

Certains illustrateurs relevaient de la branche des écrivains et d'autres de celle des arts graphiques et plastiques .

L'Agessa gérait les dossiers des « *illustrateurs de textes ou d'articles à caractère technique ou littéraire ou artistique ou scientifique* », de « *bandes dessinées* » et de « *jeux à caractère éducatif ou ludique lorsque l'illustration est indissociable du texte* ». La Maison des artistes prenait en charge la gestion du régime des autres illustrateurs.

L'Agessa précisait alors que « *les illustrateurs dont les travaux sont à base de dessin et mettent en évidence, au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques, une prédominance de la création, relèvent de l'Agessa lorsque leurs œuvres sont diffusées par la voie de l'édition*

(édition de librairie, édition « multimédia » et édition de presse), et de la Maison des artistes, dans les autres cas ».

Ce partage de compétences entre l'Agessa et la Maison des artistes pouvait soulever beaucoup de difficultés. L'affiliation s'effectuait en fonction de l'activité dominante qui était appréciée par l'importance respective des diverses sources de rémunération.

Dorénavant, l'Agessa précise que puisque les œuvres sont diffusées par la voie du livre « *les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques dépendent de l'Agessa* ». Cela soulève cependant une autre question puisque sur le même site (<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp>, janv. 2021), **il est précisé que si l'illustrateur dégage plus de la moitié de ses rémunérations de la diffusion de ses œuvres en dehors de la voie du livre, il relève de la branche des arts graphiques et plastiques**. En somme, la solution n'est pas évidente et l'illustrateur peut se retrouver à osciller entre deux branches tout au long de sa carrière, ce qui peut devenir un véritable casse-tête lorsque l'on sait par exemple que longtemps l'Agessa, contrairement à la Maison des artistes, n'appelait pas correctement l'ensemble des cotisations « vieillesse ».

Collaborateurs occasionnels de presse.

La frontière entre collaborateurs **réguliers** et collaborateurs **occasionnels** est pourtant floue et les conséquences qui en découlent sont si importantes que cette distinction devient très dangereuse.

On l'a compris, si le collaborateur régulier relève du régime général, le collaborateur occasionnel relève du régime artistes-auteurs lequel est beaucoup moins onéreux que le régime général (1,1% de cotisations diffuseurs pour le régime artistes-auteurs contre environ 45 % de cotisations employeurs pour le régime général). **Parallèlement, en voulant renforcer la protection du statut de journaliste par le biais d'une présomption de salariat, le législateur a enfermé les relations de travail de ces derniers dans un carcan dont il est souvent difficile de se défaire**. En effet, la présomption joue à leur égard avec toute sa force et c'est à l'employeur présumé d'apporter la preuve contraire (v. *notamment Cass. soc., 16 mars 1983, Bull. I, n° 163*). Or, pour contourner le statut de journaliste professionnel, les dispositions du Code du travail et le rattachement au régime général, il suffit pour l'entreprise de presse de faire appel à ses collaborateurs de manière occasionnelle... Considérés en tant qu'auteurs indépendants, les collaborateurs occasionnels de presse peuvent être rémunérés tout en assurant à l'entreprise de presse une baisse du coût social.

Le législateur est donc parvenu à mettre en concurrence des statuts juridiques et a donné un moyen parfaitement légal à l'entreprise de presse de faire des économies en précarisant grandement une profession qui n'en avait pas besoin au regard des difficultés de subsistance que beaucoup de

collaborateurs de presse dénoncent (en particulier les photographes lesquels sont dorénavant rarement des collaborateurs réguliers) tout en étant privé des droits protecteurs du salariat.

La branche des auteurs et compositeurs de musique

Étendue de la branche

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que la branche des auteurs et compositeurs de musique :

- les auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- les auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes.

L'organisme de gestion du régime ajoute des précisions (*Fiche pratique, Les auteurs-compositeurs de musique, chorégraphes, pantomimes, janvier 2021, <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>*) :

- « les paroliers » ;
- « les auteurs d'adaptations ou d'arrangements qui mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution » ;
- « les auteurs d'œuvres chorégraphiques et de pantomimes les auteurs notateurs du mouvement qui élaborent la partition d'une œuvre chorégraphique » ;
- « les auteurs de saynètes, sketches et monologues » ;
- « les créateurs de numéros et tours de cirque ou de magie dont la mise en scène est fixée par écrit ».

Lorsqu'ils sont indépendants, tous les auteurs et compositeurs de musique sont assujettis au régime « artistes-auteurs ».

Metteurs en scène

Les metteurs en scène pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la mise en scène qui leur confère les droits de propriété intellectuelle s'ouvrent droit et doivent cotiser au régime social des artistes-auteurs (*Fiche pratique, Les metteurs en scène, janv. 2021, <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>*). .

La fiche pratique précise que sont éligibles :

- les metteurs en scène d'œuvres dramatiques ;
- les metteurs en scène d'œuvres lyriques ;
- les metteurs en scène d'œuvres et chorégraphiques.

Autrement dit sont concernés les metteurs en scène qui « *par [leur] art personnel et [leur] créativité, apportent à l'œuvre écrite par l'auteur une vie scénique qui en fait ressortir les qualités sans jamais en trahir l'esprit* ».

L'Agessa énonce par ailleurs que la rémunération du metteur en scène se compose de deux éléments :

- un salaire, « *pour l'exécution matérielle de sa mise en scène. Il correspond à la préparation du spectacle, au travail de répétition et de direction des interprètes et techniciens, de la première répétition jusqu'à la première représentation publique* » (Fiche pratique, Les metteurs en scène, janv. 2021, <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>) ;
- des droits d'auteur « *calculés en pourcentage sur les recettes (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut pas être déterminée) qui constitue le droit de création du metteur en scène au titre de l'exploitation de l'œuvre. C'est généralement la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Sacd) qui collecte les droits perçus à l'occasion des représentations publiques auprès des théâtres et les répartit au profit de ses membres* ».

Le contrat intervenu entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène doit donc distinguer ces deux types de rémunérations, à défaut de quoi les services de l'Urssaf pourraient éventuellement requalifier l'ensemble des rémunérations en salaires, tel est en tout cas le sort qu'ils réservent aux réalisateurs.

Un constat d'impose donc : si le caractère hybride de la rémunération des auteurs salariés est systématiquement occulté – les Urssaf refusant toujours d'admettre qu'un salarié perçoive à la fois une partie de sa rémunération en salaires et une autre en droits d'auteur, il s'impose ici comme un principe aux metteurs en scène.

Les cotisations du régime « artistes-auteurs » ne sont donc calculées que sur la fraction de rémunération assimilée aux droits d'auteur régis par le Code de la propriété intellectuelle. Du reste, les taux de cotisations du régime général s'appliquent à la partie de la rémunération dénommée « salaire ». Il en ressort donc une différence de traitement au sein de la communauté des artistes-auteurs tout à fait infondée, puisque seules deux catégories d'auteurs (réalisateurs et metteurs en scène) ont la possibilité de cumuler deux statuts offrant alors aux auteurs la plus grande sécurité juridique du salariat et à leurs cocontractants la possibilité de faire de sérieuses « économies » en termes de contributions sociales.

La branche des arts graphiques et plastiques

Étendue de la branche avant la réforme de 2020.

Avant la réforme intervenue en 2020, l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoyait que la branche des arts graphiques et plastiques regroupe les « auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts » (issu du Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale : JO n° 0211, 29 août 2020)

Le Code de la sécurité sociale se référait donc au Code général des impôts pour déterminer le champ de la branche des arts graphiques et plastiques. Étaient ainsi considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

« 1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3° À l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6° Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

En résumé, l'œuvre d'art devait être entièrement exécutée et signée par l'auteur et réalisée dans la limite de huit exemplaires.

Étaient exclus du régime, les auteurs de réalisations industrielles et utilitaires, les *designers*, les auteurs de restaurations alors même que de telles limites paraissent avoir peu de sens au regard de certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle, ces derniers pouvant tout à fait être protégés au titre du droit d'auteur.

Étendue de la branche après la réforme de 2020.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, la branche des arts graphiques et plastiques n'est plus définie selon le périmètre déterminé par le Code général des impôts, mais selon, notamment, un périmètre prévu par le Code de la propriété intellectuelle. Elle inclut ainsi :

- les « *auteurs d'œuvres originales, graphiques ou plastiques, mentionnées à l'article R. 122-3 du code de la propriété intellectuelle* » ;
- les « *auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces* » ;
- les « *auteurs d'œuvres du design pour leurs activités relatives à la création de modèles originaux* ».

Une difficulté demeure cependant. Si l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale ne vise plus l'article 98A du Code général des impôts, mais l'article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, les organismes sociaux continuent parfois à faire quelques références à l'article 98A lorsqu'ils définissent certaines activités, allant alors jusqu'à nier certaines règles du Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des activités concernées par la « branche » mérite quelques observations.

Notion d'œuvres originales au sens de l'article R. 122-3 du CPI.

En vertu de l'article R. 122-3 du CPI, il faut entendre par « œuvres originales » les œuvres « *graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique* ».

Ce sont donc des œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur. Elles sont considérées comme « originales » si elles sont numérotées, signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur.

L'article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle vise « notamment » (ce qui implique donc que la liste suivante n'est pas une liste exhaustive) :

« a) *Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches* ;

b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;

c) Les tapisseries et œuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;

d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;

e) Les œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;

f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires ».

Ces activités relèvent de la gestion de la Maison des artistes, laquelle a récemment ajouté sur son site quelques précisions propres à certaines d'entre-elles (<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp>, janv. 2021).

Prudence : tantôt on se réfère encore aux disposition du CGI et tantôt au CPI... pour les limites d'exemplaires.

La branche de la photographie

Étendue de la branche

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'« entrent dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs : les auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ».

Avant la réforme de 2020 : le régime artistes-auteurs visait « toute personne qui exerce, à titre indépendant, une activité de création dans le domaine de la photographie et qui cède à un tiers les droits d'exploitation sur son œuvre (droit de reproduction ou droit de représentation), ou qui perçoit une rémunération au titre de la vente d'une œuvre d'art originale photographique »

Dorénavant, l'organisme explique que les activités relevant du champ des artistes-auteurs sont facturées :

- sous forme d'honoraires pour la réalisation de la prise de vues, du reportage (calcul au temps passé, forfait à la journée ...)
- et/ou sous forme de droits d'auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'œuvre réalisée en principe pour une durée, une forme d'exploitation et une destination déterminée.

Ces deux types de rémunérations (ou la rémunération unique, par exemple : photo préexistante donnant lieu à reproduction, expositions photographiques, illustrations pour photothèques, achat d'une œuvre d'art

originale photographique) doivent être déclarées auprès du régime social des artistes-auteurs.

Ces deux rémunérations peuvent donner lieu à une facturation unique, car elles constituent toutes deux l'activité du photographe créateur notamment dans le cadre de l'exécution d'une œuvre de commande.

J'avais eu un échange assez virulent avec un avocat à ce sujet qui me disait que les factures pouvaient très bien englober les deux sommes étaient parfaitement légales, alors que je tentais de lui expliquais qu'elles ne relevaient pas du même régime

- **honoraires de création - RSI par principe, et par exception rémunération accessoire du régime AA mais seulement depuis 2011.**
- **2020 : oui c'est bon !**

La branche du cinéma et de la télévision

Étendue de la branche

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoyait que la branche du cinéma et de la télévision regroupe les « auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ». Désormais, il vise aussi les « auteurs de traductions, de sous-titres ou d'audiodescriptions » (Décret n°2020-1095 du 28 août 2020). Une fiche pratique rédigée par l'Agessa apporte de nombreuses précisions (*Fiche pratique, Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, janv. 2021, <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>*).

Sont éligibles :

- les « auteurs du scénario et, notamment, de la bible littéraire, de l'arche narrative, du synopsis, du traitement, du séquençier (ou « scène-à-scène »), de la continuité dialoguée, du lissage » ;
- les « auteurs de l'adaptation, c'est-à-dire qui adaptent une œuvre écrite préexistante pour les besoins de la production cinématographique, audiovisuelle ou radiophonique » ;
- les « auteurs du texte parlé, les dialoguistes » ;
- les « auteurs de documentaires » ;
- les « auteurs des commentaires d'un documentaire » ;
- les « auteurs des sous-titres de dialogues originaux ou sous-titres pour sourds et malentendants » ;

- les « auteurs d'audiodescriptions » ;
- les « auteurs de traductions » ;
- les « auteurs des compositions musicales (avec ou sans paroles) spécialement réalisées pour l'œuvre » ;
- les « auteurs de la bible graphique dans le domaine du dessin animé » ;
- les « réalisateurs » ;
- les « auteurs de vidéos de création et créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes » ;
- les « auteurs de films d'entreprises (films institutionnels) ».

Auteurs de films institutionnels

Avant janvier 2021, l'Agessa précisait dans ses fiches pratiques qu'entrent au régime « artistes-auteurs » : « les auteurs ou coauteurs d'œuvres audiovisuelles originales de commande, à caractère documentaire ou docu-dramatique, et notamment : les évocations, les essais, les études, les récits, les portraits, les grands reportages, les chroniques, les magazines, les vidéos de création, les films d'entreprises (ou films dits institutionnels) et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes » (Annexe n° 1 : La branche du cinéma et de la télévision, juin 2013 : S. Le Cam, *L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social*, éd. LexisNexis, coll. IRPI, T. 44, p. 407).

Depuis janvier 2021, l'Agessa vise donc les films institutionnels. Il en résulte à cet égard que la destination informationnelle ou utilitaire n'empêche pas aux auteurs d'être considérés en tant qu'artistes-auteurs par l'organisme chargé de la gestion du régime. En effet, contrairement aux auteurs de compositions musicales qui se situent dans le cadre des activités liées à la communication et à la publicité, les auteurs de films d'entreprise sont rattachés au régime « artistes-auteurs ». Cette extension montre donc une contradiction existant au sein des « branches » dites professionnelles, puisque le film d'entreprise est destiné à la communication et à la publicité et permet à son auteur d'être lié au régime artistes-auteurs.

Slide 15.

Réalisateurs

Alors que le caractère hybride de la rémunération des auteurs salariés est systématiquement occulté – les Urssaf refusant par principe d'admettre qu'un salarié perçoive à la fois une partie de sa rémunération en salaires et une autre en droits d'auteur, il s'impose comme un principe au réalisateur (*tout comme au metteur en scène*)

L'Agessa précise alors que la rémunération du réalisateur se compose de deux éléments :

- un **salaire**, « *destiné à rémunérer l'exécution matérielle de la conception artistique, notamment la collaboration à l'établissement du plan de travail, la recherche et le choix des documents éventuellement nécessaires, le choix des interprètes, la préparation, le tournage, le montage, le mixage et le synchronisme des images et du son et d'une manière générale tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de l'œuvre définitive* » ;
- des **droits d'auteur** qui correspondent à la conception intellectuelle de la mise en scène de l'œuvre et qui sont, par principe, calculés proportionnellement aux recettes d'exploitation de cette œuvre.

Le régime « artistes-auteurs » ne s'applique qu'à la fraction de la rémunération qui est juridiquement qualifiée de droits d'auteur. Comme pour les metteurs en scène, le contrat intervenu avec le producteur doit distinguer ces deux rémunérations, faute de quoi l'intégralité des sommes pourrait être requalifiée en salaire. **L'Agessa pose alors qu'il est d'usage « de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaires »**

À ce titre, il en résulte évidemment certaines décisions atypiques dans lesquelles on admettra, par exemple, que la « recherche de réduction des coûts pour permettre le bouclage du financement du film », ait pu justifier, semble-t-il, qu'on prive un réalisateur d'obtenir la qualification d'un contrat de travail (v. *CA Paris, Pôle 6, 4 ch., 2 nov. 2010, n° 09/01109, Juris-Data n° 2010-020951*).

Dans une autre affaire, le caractère disproportionné des droits d'auteur (en l'espèce 70 % de la rémunération totale) avait justifié que l'organisme de recouvrement requalifie une partie de la rémunération en salaire et la réintègre dans l'assiette des cotisations salariales du régime général (*CA Paris, 6e pôle, 12e ch., 30 mai 2013, n° 12/03196 : Juris-Data n° 2013-011739*).

Cette référence aux « usages » pose donc un problème, car en l'état le simple fait qu'il soit mentionné en tant que tel sur le site des organismes de gestion du régime « artistes-auteurs » ne paraît pas suffisant pour lui garantir une existence juridique.

Du reste, l'usage d'une profession implique intrinsèquement une profession organisée, ce qui n'est absolument pas le cas de celles des artistes-auteurs. En ce sens, la décision de la Cour d'appel de Paris selon laquelle l'usage invoqué n'est justifié par « aucun texte » doit être approuvée (*CA Paris, Pôle 6, ch. 12, 18 janv. 2018, n° 14/02884, Juris-Data n° 2018-007457*).

Cependant, la suite de la décision a du mal à convaincre. Les juges suggèrent que cette répartition dépende « *avant tout de la personnalité de l'auteur (...), de l'importance et de l'originalité de l'œuvre, du succès qui en est attendu ainsi que des clauses du contrat relatives à la durée de la cession des droits et à son caractère exclusif ou non* ».

On voit immédiatement la difficulté d'appliquer et de contrôler cette clé de répartition proposée par les juges. Au vu de la différence majeure qui existe entre les cotisations du régime général et du régime artistes-auteurs, la tentation de reconnaître « *une forte personnalité* » à l'auteur et une grande originalité à son œuvre pour lui verser plus de droits d'auteur et moins de salaires sera grande.

Du reste, baser la répartition salaires/droits d'auteur sur le succès de l'œuvre imposerait une appréciation rétroactive de la répartition, ce qui constituerait une source de complications juridiques incommensurable.

Quatrième critère : l'exercice d'une activité indépendante

Slide 16

Sources du litige

L'auteur relèvera du régime « artistes-auteurs » s'il n'est pas en situation de subordination.*

Lien de subordination....

Différences de taux

Erreur de diffuseurs de bonne foi.

Il semble donc utile de rappeler ici que le contentieux a principalement deux origines.

- Soit l'auteur demande lui-même la reconnaissance d'un contrat de travail. Souvent il assigne le diffuseur de l'œuvre après que leur collaboration s'est arrêtée. Comme l'arrêt de la collaboration va générer une perte de revenus, l'auteur tentera de voir requalifier ladite collaboration en relation de travail salarié.
- Soit le diffuseur (éditeurs, producteurs, exploitants de l'œuvre) est redressé par l'une des Urssaf (en cas d'accident du travail ou alors de manière ponctuelle) dans le cadre de l'activité de son contrôle. Dans ce cas de figure, les redressements peuvent mettre l'entreprise concernée dans une difficulté financière grave, puisque les contrôleurs peuvent potentiellement faire retomber dans l'assiette du régime général toutes les rémunérations versées sous la forme de droits d'auteur à l'ensemble des collaborateurs.

Subordination et faisceau d'indices

La notion de subordination peine pourtant à s'adapter aux relations de travail de l'auteur, car la singularité de son activité s'accorde mal avec les critères dégagés par la jurisprudence. Les décisions portant sur des redressements Urssaf sont pourtant régulières et nombreuses. Il est possible, sans toutefois en établir une liste exhaustive, de mettre en lumière les critères récurrents souvent retenus par les juridictions pour établir le lien de subordination.

Slide 17

Collaboration régulière

Parmi d'autres indices, les juges retiennent souvent que la régularité de la collaboration aide à qualifier le lien de subordination (*CA Paris, 18^e ch., Section C, 12 janv. 2006 n° 05/04257 ; CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ; CA Paris, Pôle 6, 3^e ch., 30 mars 2010, n° 08/10701 ; CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308 ; CA Paris, pôle 6, 12^e ch., 4 juin 2015, n° 13/02842 : Juris-Data n° 2015-013980 ; CA Versailles, 11 févr. 2016, n° 13/03340*).

Cependant, la fréquence du nombre de parutions d'articles ou d'illustrations n'est pas un indicateur suffisant pour caractériser l'exercice d'une relation de travail dans un lien de subordination vis-à-vis de l'organe de presse (*CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704*).

Inscription dans une ligne éditoriale

Autre indice fréquemment retenu par les juges : l'inscription de l'auteur dans une ligne éditoriale. En ce sens, une cour d'appel a retenu la qualité de salarié d'un auteur et justifié un redressement de cotisations d'une société parce que l'auteur était soumis à une ligne éditoriale également dans le cadre de la rédaction de ses articles scientifiques (*CA Paris, pôle 6, 12^e ch., 4 juin 2015, n° 13/02842 : Juris-Data n° 2015-013980 ; v. également : CA Paris, 18^e ch., Section C, 12 janv. 2006 n° 05/04257 ; CA Lyon, Ch. sociale, 9 août 2006, n° 04/02987 ; CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ; CA Versailles, 5^e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467, Juris-Data n° 2013-00151. À propos de documentations préalablement préparées : CA Versailles, 5^e ch., 6 oct. 2011, n° 10/03023, Juris-Data n° 2011-02426*).

Dans une autre affaire intéressante, les juges avaient retenu le lien de subordination en considérant que si l'activité de l'auteur en question supposait « de rechercher et sélectionner des sujets, de choisir leurs auteurs, d'animer et superviser l'équipe de rédaction, d'en assurer la coordination et de veiller au respect de la ligne éditoriale en assurant le lien avec la direction », « de telles fonctions ne peuvent être exercées de manière indépendante de la société éditrice de la revue » (*CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308*).

Pourtant, deux ans plus tard, dans une affaire similaire, les juges de la même cour caractérisaient la liberté éditoriale par le fait que les auteurs « choisissaient eux-mêmes le sujet de leurs articles, sans suivre de programme imposé, et ne participaient pas aux conférences de rédaction », le « partage de l'esprit éditorial de la revue » ne signifiant pas que leur collaboration s'est accomplie dans un lien de dépendance (CA Paris, Pôle 6, 12e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704).

Dans le même sens, la Cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 5^e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26) a pu considérer que les auteurs n'étaient pas salariés en raison de leur « liberté éditoriale ». Or, dans ce cas précis, nombreux indices pouvaient permettre d'aboutir à une solution inverse : les médecins recevaient tous les mois des droits d'auteur en qualité de membres du comité de rédaction. Ce qui manifestement devait écarter le lien de subordination résidait dans le fait que les auteurs « choisissaient librement les sujets à traiter et les auteurs, ils écrivaient, ou réécrivaient, des œuvres médicales aux fins de mise en forme des idées des rédacteurs et ils palliaient également, par leur écriture ou réécriture, les insuffisances, les erreurs ou les défaillances des différents rédacteurs ».

Slide 18

Respect d'un calendrier, de directives

Le fait de devoir respecter un calendrier fixé par le diffuseur de l'œuvre ne serait pas suffisant pour établir le lien de subordination. Après avoir caractérisé une liberté éditoriale, une Cour d'appel a retenu que la société d'édition n'a jamais « donné d'instruction, qu'il s'agisse de leur lieu de travail, de leurs horaires et des conditions de travail » et

- d'ajouter : « à supposer même qu'un calendrier de remise des travaux soit fixé », il serait « insuffisant à caractériser un lien de subordination » (CA Versailles, 5^e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26 ; v. dans le même sens,
- à propos de « consignes précises et contraignantes qui excédaient les simples pouvoirs de direction et de contrôle reconnus au responsable de la publication d'une œuvre collective pour en assurer l'harmonisation de l'ensemble » et qui caractérisent le lien de subordination : Cass. soc., 26 sept. 2007, n° 06-44.844 ; une obligation de respecter un temps imparti dont le non-respect est sanctionné : CA Lyon, Ch. sociale, 9 août 2006, n° 04/02987 ; v. également CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ;
- à propos du « contrôle du contenu des articles remis à la société libre d'accepter ou de refuser, comme tout autre article, d'éditer le texte proposé, instructions sur la mise en forme des articles, la remise des documents d'illustration, obligation de lire les épreuves dans les meilleurs délais » : CA Paris, Pôle 6, ch. 3, 30 mars 2010, n° 08/10701 ; v. aussi CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704). D'ailleurs, la Cour d'appel de Paris a pu justifier que s'il était demandé à un

auteur de revoir « très rapidement un texte », cette demande correspondait seulement au fait que la parution du magazine concerné obéissait à des délais, écartant alors le lien de subordination (CA Paris, Pôle 6, 2^e ch., 17 janv. 2013, n° 12/04457, Juris-Data n° 2013-000620, un arrêt intéressant dans lequel la Cour examine les nombreux échanges par mails à la recherche d'indices).

Lieu d'exercice

Une Cour d'appel a pu retenir, parmi d'autres indices, que les rédacteurs, dont le rattachement au régime général était questionné, « *exécutaient leur mission, pour l'essentiel, à l'extérieur des locaux de la Société et avec leur propre matériel* » pour contester l'existence d'un lien de subordination (CA Versailles, 5^e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26).

À l'inverse, lorsqu'une graphiste « *avait été à la disposition de la société par tranches de douze heures durant lesquelles elle ne pouvait quitter l'entreprise ; qu'elle était soumise aux notes de service concernant les modalités de permanence et n'avait aucune liberté d'action pour fixer ses horaires de travail et les conditions d'exercice de ce travail ; que le temps de travail effectué mensuellement et sa rémunération annuelle étaient stables (...)* » la Cour d'appel pouvait constater à juste titre qu'elle était liée à l'entreprise par contrat de travail (Cass. soc., 10 mai 2006, n° 04-45.539, Juris-Data n° 2006-033471). Dans le même sens, une autrice exerçait ses tâches dans les locaux de l'entreprise et y recevait des directives de la société, ce qui impliquait un contrat de travail (Cass. soc., 20 oct. 2004, n° 02-44.840 ; voir également CA Paris, 18^e ch., Section C, 12 janv. 2006 n° 05/04257).

Slide 19

Rémunération au forfait

La rémunération au forfait a souvent servi d'indice et permis la qualification de la relation de travail salarié. Une cour d'appel a ainsi retenu qu'« *a la qualité d'assujetti au régime général de sécurité sociale le chroniqueur dans une revue mensuelle qui a, au sein de l'entreprise de presse, qui en a déterminé unilatéralement l'organisation, une occupation régulière et rétribuée de manière forfaitaire qui l'assimile à celle d'un journaliste professionnel* » (CA Paris, pôle 6, 12^e ch., 16 mai 2013, n° 10/09903 : Juris-Data n° 2013-011713 ; dans le même sens CA Versailles, 5^e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996 ; CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308). Plus récemment, la même cour a pourtant souligné que « *le fait que la rémunération des auteurs et dessinateur présente un caractère forfaitaire n'est pas non plus le signe d'une relation salariée puisque cette rémunération dépendait en réalité du nombre d'articles ou de dessins publiés comme cela est d'usage dans la presse* » (CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704).

Importance de la rémunération

Une Cour d'appel a pu retenir – parmi d'autres indices – à propos de médecins rédacteurs, qu'aucun « *ne tirait de sa collaboration avec la Société une part essentielle de ses ressources, ni même une part significative, qui aurait pu traduire un assujettissement au pouvoir de subordination d'un employeur* » rejetant alors le lien de subordination et annulant un redressement Urssaf. (CA Versailles, 5^e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26). Pourtant, dans une affaire moins récente, le même indice avait été retenu pour qualifier un lien de subordination (CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308). Une cour a également considéré que « *le critère d'une collaboration régulière répondant aux exigences de la société et procurant des revenus non négligeables caractérise le lien de subordination* » (CA Versailles, 11 févr. 2016, n° 13/03340).

Absence de contrat de cession

Le fait qu'aucun contrat n'ait été établi pour la cession des droits d'auteur n'implique pas non plus que les sommes en cause doivent être assujetties au régime général (CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 8 déc. 2016, n° 13/08704). Et pourtant, dans d'autres affaires, le même indice a été retenu pour qualifier un lien de subordination (CA Paris, Pôle 6, 12^e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2^e civ., 10 mars 2016, n° 15-12308 ; à propos de collaborateurs qui reçoivent des droits d'auteur alors qu'aucun contrat de cession de droits d'auteur n'a été présenté lors du contrôle : CA Versailles, 5^e ch., 26 nov. 2020, n° 19/04782).

Pouvoir de sanction

Le lien de subordination est parfois aussi caractérisé à l'aide d'indices qui apportent la démonstration d'un pouvoir de sanction. À propos de chroniqueurs, la Cour avait retenu que si leurs sketches reflétaient leurs personnalités, ils devaient toujours s'inscrire dans les limites très précises des commandes passées par le producteur, celui-ci pouvant à tout moment imposer des modifications voire refuser l'interprétation à l'antenne des textes ainsi préalablement rédigés (CA Versailles, 5^e ch., 6 oct. 2011, n° 10/03023, Juris-Data n° 2011-02426). Dans une autre affaire, la même Cour retenait que les collaborateurs devaient respecter « *scrupuleusement les délais fixés sous peine d'annulation de la parution de l'article ou d'une réduction du prix convenu* » en vue de caractériser le lien de subordination (CA Versailles, 5^e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467, Juris-Data n° 2013-001511).

Fonctionnement du régime artistes-auteurs

Gestion du régime artistes-auteurs

Réformes successives

L'affiliation est prononcée par les deux organismes agréés mentionnés après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions professionnelles, instituées par « branches professionnelles ».

Toutes les modalités de fonctionnement des organismes, de leur conseil d'administration et des commissions professionnelles qui y sont attachés sont prévues par les articles R. 382-3 à R. 382-15 du Code de la sécurité sociale. Les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de gestion et aux commissions professionnelles ont fait l'objet de plusieurs réformes successives.

D'abord, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (v. art. 23, Loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, JORF n° 0305 du 31 déc. 2017) est venue intégrer des représentants d'organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles. Elle a également supprimé le mot « élus », changeant alors le mode de désignation des représentants des artistes-auteurs au sein du conseil d'administration des organismes de gestion.

Un premier décret est donc intervenu le 19 décembre 2018 pour préciser le nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration des organismes (*Décret n° 2018-1185, 19 déc. 2018, JORF n° 0295, 21 déc. 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs*).

Un second décret du 28 août 2020 (*Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale : JO n° 0211, 29 août 2020*) est venu apporter d'autres modifications quant à la composition du conseil d'administration.

Il convient de revenir sur ces évolutions et sur les rôles des deux organismes de gestion (a) et de leurs commissions professionnelles (b).

Organismes de gestion pour un régime

b) **Administration**

1) **Avant les réformes**

Composition du conseil

Chaque organisme (Agessa et Maison des artistes) était normalement administré par un conseil d'administration élu pour six ans au scrutin de liste comprenant dix représentants d'artistes-auteurs affiliés et quatre représentants de diffuseurs

d'œuvres. Ces conseils comprenaient aussi deux personnalités nommées pour six ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la Culture sur proposition des administrateurs élus.

Siégeaient également au conseil, avec voix consultative :

- deux représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé de la culture ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- trois personnalités qualifiées issues d'organismes de gestion collective.

Le président du conseil d'administration était élu en son sein par le conseil.

Élections

Étaient électeurs pour les conseils d'administration, les artistes-auteurs affiliés et les diffuseurs d'œuvres qui, à ce titre, ont contribué au titre des trois dernières années pour un montant total au moins égal à 4 574 € (V. CSS, ancien art. R. 382-38). Étaient éligibles au conseil d'administration les électeurs âgés de dix-huit ans n'ayant pas fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation à une peine correctionnelle (V. CSS, ancien art. R. 382-39) à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations ou contributions sociales (V. CSS, ancien art. R. 382-40).

2) Après les réformes

Administration provisoire

À partir de 2014, un projet de décret du ministère des Affaires sociales visait à proroger le mandat des administrateurs élus par leurs pairs, mais ce projet a fait l'objet d'un refus du Conseil d'État : « *un mandat ne pouvant être prorogé dès lors qu'il est déjà échu* » (V. Annexe 1, accompagnant la Lettre ouverte à Monsieur Franck Riester, ministre de la Culture et à Madame Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, 19 sept. 2019. Signée par douze organisations professionnelles, la lettre est consultable sur le site du CAAP : <http://caap.asso.fr/spip.php?article735>).

Par arrêté du ministre des Finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales et de la santé (v. Arrêtés du 29 décembre 2014 portant nomination d'un administrateur provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, JORF n° 0007 du 9 janv. 2015) Monsieur Bernard Billon, nommé administrateur provisoire, a été investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus aux conseils d'administration de la Maison des artistes et de l'Agessa. Le mandat d'administrateur provisoire devait prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ou lorsque les élections de nouveaux conseils d'administration seraient organisées. Or, faute d'élections, l'administrateur provisoire a été reconduit dans ses fonctions pour une année supplémentaire (Arrêté du 14 mars

2016 portant nomination d'un administrateur provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, JORF n° 0069 du 22 mars 2016) puis remplacé par Madame Anne-Marie Le Guével, inspectrice générale des affaires culturelles, ainsi nommée le 29 mars 2018 (Arrêté 29 mars 2018 portant nomination d'une administratrice provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs : JORF n° 0086, 13 avr. 2018). Or, depuis sa nomination, l'administratrice provisoire conserve toujours ses pouvoirs, faute d'évolution du dossier de la gouvernance.

Suppression des élections

Fin 2017, sur proposition de la direction de la Sécurité sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (v. art. 23, Loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, JORF n° 0305 du 31 déc. 2017) est venue modifier l'article L. 382-2 du Code de la sécurité sociale en supprimant le mot « élus », changeant alors le mode de désignation des représentants des artistes-auteurs au sein du conseil d'administration des organismes de gestion.

Un premier décret est donc intervenu le 19 décembre 2018 pour préciser le nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration des organismes (Décret n° 2018-1185, 19 déc. 2018, JORF n° 0295, 21 déc. 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs).

L'article R382-8 dispose désormais qu'un « *arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale désigne, pour une durée de six ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 qui sont appelées à siéger à ce ou ces conseils d'administration ainsi que la répartition des sièges, en tenant compte des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail* ».

Cette désignation ministérielle doit donc prendre en compte les critères de la représentativité mentionnés à l'article L. 2121-1 du Code du travail, lesquels ont été mis en place en 2008 pour la représentativité syndicale.

Deux remarques doivent être formulées. D'une part, l'article du Code du travail vise les représentants syndicaux employeurs et salariés, les artistes-auteurs, même s'ils sont rattachés au régime général, restent des travailleurs indépendants. D'autre part, la référence au Code du travail est partielle : l'article R. 382-8 du Code de la sécurité les vise en excluant toutefois le cinquième critère : le plus important, celui de l'audience.

La désignation par le ministre des représentants d'artistes-auteurs se traduit donc par une éviction des artistes-auteurs de la gestion de leur propre régime social, ce qui soulève évidemment un doute quant au respect de certains

principes de démocratie sociale (*Collectif Hackathon, Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs, Mai 2020*).

Nouvelle composition

Un second décret du 28 août 2020 (*Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale : JO n° 0211, 29 août 2020*) est venu apporter d'autres modifications quant à la composition du conseil d'administration.

Le nouvel article R. 382-8 prévoit que le conseil d'administration sera composé de « *seize représentants des artistes-auteurs, cinq représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 et trois représentants des tiers habilités mentionnés au premier alinéa de l'article R. 382-19* ». Autrement dit, les représentants d'organismes de gestion collective, qui n'avaient jusque là qu'une voie consultative, auront dorénavant une voix délibérative.

Un doute apparaît alors quant au respect du cadre légal prévu par le Code de la sécurité sociale. En effet, l'article L. 382-2 dispose que « *Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés et des représentants des diffuseurs* ».

Seules deux catégories de personnes avaient jusque là des voix délibératives : les représentants artistes-auteurs et les représentants diffuseurs. Ce décret prévoit ainsi une ingérence injustifiée des organismes de gestion collective dans la future administration du régime artistes-auteurs, ce qui pourrait bien remettre en cause sa validité.

Siègeront également au conseil d'administration, avec voix consultative :

- deux représentants de l'État ;
- un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil d'administration sera élu en son sein par le conseil.

c) **Missions**

Recouvrement (ancienne mission)

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, les organismes agréés pour la gestion du régime (Agessa et Maison des artistes) assuraient le **recouvrement des cotisations** (*V. CSS, art. R. 382-29*). Ainsi lorsque les contributions et cotisations n'étaient pas versées dans le délai réglementaire, les organismes chargés de la gestion en avisaient l'Urssaf qui exerçait alors les sanctions prévues par le Code de la sécurité sociale contre les intéressés. La partie contentieuse n'était donc pas gérée par la Maison des artistes et par l'Agessa. Dorénavant, les organismes

chargés de la gestion du régime ne sont donc plus compétents en matière de recouvrement, et cela en raison de ce que certaines organisations professionnelles d'artistes-auteurs ont appelé le « scandale Agessa ». Il convient de revenir sur ce transfert.

En 2005, Messieurs Michel Raymond et Bruno Suzzarelli, respectivement inspecteurs généraux des affaires sociales et des affaires culturelles mettaient à l'index une application de la réglementation non identique entre les deux organismes de gestion du régime : « *à la différence de la Maison des artistes, l'Agessa n'effectue pas de recensement systématique des artistes auteurs ; elle ne perçoit donc les cotisations vieillesse que sur les affiliés, les autres artistes n'étant pas identifiés, tandis qu'elle encaisse globalement les autres cotisations, précomptées sur les rémunérations* » (M. Raymond et B. Suzzarelli, *La gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par la Maison des artistes, Rapport IGAS – IGAC, oct. 2005, p. 4 : www.culture.gouv.fr*).

Ce rapport étant resté sans suite concrète, il a fallu attendre qu'en 2012, la première lanceuse d'alerte, Katerine Louineau, au nom du CAAP (Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices), soit auditionnée à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2012 dans le cadre d'une mission d'information commune à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation et à la Commission des affaires sociales sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques. Elle y dénonce alors une « situation intenable qui perdure » puisque l'Agessa agit au détriment des artistes-auteurs en n'appliquant pas le Code de la sécurité sociale : « *Faute de gestion individualisée, l'AGESSA n'appelle pas les cotisations vieillesse aux 94% d'artistes auteurs qui sont précomptés par des tiers* » (*L'Agessa, hors la loi, 14 nov. 2012 : <http://caap.asso.fr/spip.php?article221>*).

En 2013, un rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des affaires culturelles dénonce alors à nouveau « un point majeur de déficience » « le non-appel de cotisations vieillesse, qui génère aujourd'hui des absences de droit pour des retraités ». Les auteurs concluent que cette question est connue depuis plusieurs années, sans être traitée « *ce qui n'est pas normal* » (M. Raymond et J.-M. Lauret, *L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et la consolidation du régime, Rapp. n° 2013-22, IGAS – IGAC, 2013*).

Il faudra alors attendre qu'en 2017, au nom de la Commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, Monsieur Olivier Véran, rapporteur général, signale que la Maison des artistes et l'Agessa « *semblent sous-dimensionnées pour assurer ces activités de recouvrement dans de bonnes conditions, notamment au regard des besoins en termes de systèmes d'information. Ces dysfonctionnements ont des conséquences directes sur les droits des artistes auteurs dès lors que l'absence d'appel de cotisations, due généralement à*

des difficultés d'identification, entraînent directement un retard, voire l'absence, d'ouverture des droits pour les affiliés » (O. Véran, Rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, n° 269, art. 16). Le rapporteur préconise alors la modernisation du recouvrement des cotisations sociales des artistes-auteurs et la centralisation du recouvrement par une Urssaf.

Ainsi, à la suite de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 (*JORF n° 0305 du 31 déc. 2017*), l'article 4 du décret du 19 décembre 2018 (*Décret n° 2018-1185 du 19 déc. 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs, JORF n° 0295 du 21 déc. 2018*) vient modifier l'article R. 382-29 du Code de la sécurité sociale, faisant de l'Urssaf Limousin l'organisme chargé du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions des artistes-auteurs et de leurs diffuseurs dans le cadre du régime social.

Mais depuis janvier 2019, ce transfert de compétences s'est révélé être un véritable cauchemar administratif pour bon nombre d'artistes-auteurs. En effet, l'Urssaf Limousin a commencé par l'envoi de courriers contenant des codes d'activation d'espaces numériques personnels afin de permettre aux artistes-auteurs de déclarer leurs revenus artistiques et de payer leurs cotisations. Cependant, une très grande majorité d'artistes-auteurs n'est pas parvenue à faire sa déclaration à temps en raison de nombreuses difficultés techniques (problèmes d'identification, mauvais codes, dysfonctionnements du portail...). Du reste, la situation géographique de l'Urssaf n'a rien arrangé. Celle située en Limousin a été choisie pour gérer nationalement les artistes-auteurs, car le bassin de l'emploi y connaît une dynamique plus faible et qu'elle est moins « débordée » que d'autres unions de recouvrement. Il en résulte que nombreux artistes-auteurs ne peuvent pas techniquement se rendre au guichet de l'Urssaf Limousin, comme le feraient tout à fait normalement d'autres travailleurs indépendants auprès de l'une des vingt-deux unions régionales auxquelles ils sont rattachés.

Face à ces problèmes techniques et suite aux pressions des syndicats, un report du 1^{er} appel de cotisations provisionnelles avait été décalé au 31 janvier 2020 (versus le 15 janvier 2020). Depuis, de nombreux dysfonctionnements sont mis à l'index par les artistes-auteurs. Ils dénoncent par exemple une absence de réponses aux mails qu'ils envoient, un manque d'explications claires sur le portail, des difficultés pour activer des fonctions de modulations, d'étalement des paiements... Du reste, le contexte de crise économique et sanitaire n'arrange rien. En somme, les organisations professionnelles appellent largement à ce que la transition aboutisse dans les meilleurs délais à un outil fiable, fonctionnel et adapté aux professions des artistes-auteurs.

Instruction des dossiers

Aujourd'hui, le rôle des organismes Agessa/Maison des artistes est très limité puisqu'ils ne recouvrent plus les cotisations et contributions sociales. Ils continuent d'instruire les dossiers de demande d'affiliation des artistes-auteurs et de les transmettre aux organismes de sécurité sociale après consultation éventuelle des commissions professionnelles instaurées par branche d'activité. En résumé, les organismes : contrôlent le champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur, gère l'affiliation au régime, recensent de manière permanente les artistes-auteurs et diffuseurs et sont en principe chargés de l'information des artistes-auteurs sur les conditions d'affiliation et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Action sociale

Les organismes de gestion du régime disposent également d'une commission d'action sociale (CAS) qui peut prendre en charge une partie des cotisations sociales des artistes-auteurs. Ces aides sont attribuées sur des critères financiers (revenus du foyer fiscal) et familiaux (célibataire, marié ou pacsé, avec ou sans enfants...). En 2019, 358 aides ont été attribuées, représentant 90 235 euros, soit un montant moyen de 252 euros. (V. Agessa, *Rapport d'activité, 2019, p. 19* : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>).

2° Commissions professionnelles

Rôle des commissions

Avant les réformes (*Loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017 et décret n° 2018-1185 du 19 déc. 2018*), les commissions intervenaient pour donner leur avis sur le maintien de l'affiliation de certains auteurs lorsque leurs revenus étaient insuffisants pour permettre leur affiliation d'office (*CSS, ancien art. R. 382-9*). Pourtant, leurs avis ne s'imposaient ni aux caisses primaires ni au juge et restaient consultatifs, réduisant ainsi considérablement le rôle des commissions. Il a ainsi été décidé que « l'avis de [la commission professionnelle] n'enlève ni à la Caisse ni à la juridiction de sécurité sociale le pouvoir d'apprécier si l'activité litigieuse entre dans les prévisions de l'article L. 382-1 précité » (*Cass. soc., 15 juill. 1987, n° 85-13.236 : Bull. civ. 1987, V, n° 462 ; Cass. soc., 21 juill. 1986, n° 84-14.403 : Bull. civ. 1986, V, n° 422*).

Depuis les réformes, leur rôle est encore plus réduit, puisque tous les auteurs sont affiliés au premier euro. Elles vont être consultées à l'initiative des organismes de gestion du régime ou à l'initiative des auteurs et pourront émettre alors un avis sur le champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur.

Organisation précédente

Avant les récentes réformes (*Loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017 et décret n° 2018-1185 du 19 déc. 2018*), l'affiliation était prononcée par les organismes de sécurité

sociale, lesquels pouvaient consulter (à leur initiative ou à celle de l'intéressé) les commissions instituées par branches professionnelles et composées « *en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes* » (CSS, ancien art. L. 382-1). Du reste, l'article R. 382-3 du Code de la sécurité sociale disposait que les commissions professionnelles étaient aussi composées de représentants de l'État et de représentants des diffuseurs.

Les membres des commissions étaient nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition « *des organisations professionnelles et syndicales représentatives des intéressés* » ; la référence à la notion de « représentativité » mettant alors le système à l'abri de la critique tant que les artistes-auteurs bénéficiaient d'une forme de démocratie sociale.

Il existait ainsi une commission pour chacune des « branches », chaque titulaire ayant un suppléant :

- Commission des écrivains, composée de 7 auteurs, 2 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- Commission des auteurs, compositeurs de musique et chorégraphes, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- Commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- Commission des auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- Commission des photographes indépendants, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État.

Nouvelle organisation

Depuis les récentes réformes (*Loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017 et décret n° 2018-1185 du 19 déc. 2018*), toutes les références à la représentativité des membres des commissions professionnelles ont été supprimées.

En effet, ces commissions comprennent au plus quatorze membres dont des « représentants » des organisations syndicales et professionnelles des artistes et d'organismes de gestion collective, lesquels sont supérieurs « *la moitié du nombre des membres de ces commissions* » (CSS, art. L. 382-1), des représentants de l'État et de représentants de diffuseurs.

L'article R. 382-4 du Code de la sécurité sociale prévoit aussi qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale « *désigne, pour une durée de trois ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que les organismes de gestion collective qui sont appelés à siéger au sein de ces commissions, en tenant compte des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail* », ce

qui du point de vue des principes du droit des relations collectives est surréaliste à deux égards.

D'une part, le fait de mettre en place un système de désignation par les ministres des représentants d'une profession est attentatoire aux principes fondamentaux qui encadrent le droit de la représentation collective. La représentation des auteurs est en crise dès lors qu'ils perdent la gestion de leur régime de sécurité sociale. Du reste, le décret ne vise pas le cinquième critère de représentativité de l'article L. 2121-1, celui de l'audience, qui est pourtant la « clé de voûte », car la représentativité se mesure en fonction de résultats obtenus aux élections professionnelles (*M. Véret et C. Bernard Claude, « Représentativité et dialogue social », in Santé & dialogue social, Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2014, p. 37-56*). Il y a donc réellement un problème de représentation dès lors que les auteurs sont privés du droit d'aller aux urnes (*Collectif Hackathon, Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs, mai 2020, <https://ligue.auteurs.pro/> ; A. Oury, « Sécurité sociale des artistes-auteurs : le "déli de démocratie" se confirme », Actualité, 1^{er} sept. 2020*).

D'autre part, l'intégration des organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles pose un sérieux problème de légitimité. Nous le savons, certains d'entre eux réunissent en leur sein des auteurs et des diffuseurs (*V. Statuts de la SACEM, 2019, art. 4*). Or, si le Code du travail n'interdit pas qu'une même organisation professionnelle puisse réunir des membres salariés et employeurs (*C. Tav, art. L. 2132-2 : les syndicats professionnels réunissent des « personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes »*), cette mixité est étrangère à la tradition française. De plus, les organismes de gestion collective hiérarchisent généralement leurs membres, réservent l'accès aux fonctions d'administrateurs aux auteurs qui touchent le plus de droits d'auteur (*Règlement intérieur de la SACEM, 2019, art. 23 et 25*) et attribuent un nombre voix en assemblée générale selon le niveau de rémunération des auteurs (*V. Statuts de la SACEM, 2019, art. 25 bis : lorsqu'un adhérent simple a une voix, les sociétaires en ont 16 chacun*). Si leur rôle principal est de collecter et de répartir les droits qu'ils gèrent collectivement, ils n'ont aucune légitimité à intervenir dans les organismes et commissions chargés de gérer la protection sociale des auteurs. Ce rôle revient aux syndicats.

En tout état de cause, bien qu'aucun calendrier n'ait été révélé, la représentativité sera le sujet de prochaines réunions de concertation entre le ministère de la Culture et les auteurs. Serait-ce la garantie des élections professionnelles tant attendues pour la profession ? En affirmant qu'elle voulait faire du sujet « artistes-auteurs » une priorité, l'actuelle ministre de la Culture, Roselyne Bachelot devrait prochainement se prononcer sur la question brûlante de la représentation.

B. - Financement du régime

Fictions juridiques

En matière de financement du régime « artistes-auteurs », le législateur procède à une double fiction juridique. D'une part, il assimile le diffuseur (éditeur, producteur, exploitant) à l'employeur afin de justifier leur obligation de contribuer au financement du régime « artistes-auteurs ». D'autre part, il assimile d'une certaine façon l'auteur à un salarié, puisqu'il soumet ses rémunérations aux taux du régime général.

1° Contributions dues par les diffuseurs d'œuvres

Assiettes sociales

Toute personne qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'une œuvre de l'esprit est dans l'obligation de contribuer au financement du régime de sécurité sociale des auteurs indépendants (*V. CSS, art. L. 382-4*).

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte :

- soit du chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public,
- soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques ».

Cette règle est donc valable aussi pour les œuvres tombées dans le **domaine public** (*Cass. soc., 25 mars 2003, n° 00-21.288 : Juris-Data n° 2003-018441*). L'assiette servant au calcul des contributions n'est pas la même selon le genre de l'œuvre de l'esprit.

Pour les œuvres **graphiques et plastiques** :

- si l'œuvre fait l'objet d'une vente, la contribution « diffuseur » est calculée sur la base de 30 % du prix de vente de l'œuvre. Le Code précise qu'en cas de vente à la commission, l'assiette correspond au montant de la commission (*CSS, art. R. 382-17*).
- si l'œuvre ne fait pas l'objet d'une vente et que le diffuseur a versé une rémunération à l'auteur, la contribution « diffuseur » est calculée sur la base de cette rémunération.

Pour les œuvres **autres que graphiques et plastiques** :

- la contribution « diffuseur » est calculée en pourcentage du montant brut des droits d'auteur versés à l'auteur directement ou indirectement.

Pour toutes les branches, les sommes versées au titre des **revenus accessoires** doivent être incluses dans l'assiette de la contribution.

Taux

Avant 2007, le taux applicable aux diffuseurs et exploitants était fixé par arrêté conjoint du Ministère de la Culture et du Ministère chargé de la Sécurité sociale (*Arrêté du 13 avr. 1981, modifié par l'arrêté du 12 juill. 1985 : JO 14 juill. 1985, p. 7983*). Ainsi, pour les œuvres d'arts graphiques et plastiques, le taux correspondait à 3,30 % des 30 % du prix de vente de l'œuvre. En l'absence de vente, le taux était de 1 % de la rémunération brute de l'auteur. Pour les œuvres autres que graphiques et plastiques, le taux était de 1 % du chiffre d'affaires tiré de la diffusion de l'œuvre.

Depuis 2007, le taux applicable aux diffuseurs des œuvres graphiques et plastiques a été modifié (*Arrêté 29 juin 2007 : JO 6 juill. 2007, p. 11542*) et ramené à 1 %, sans que les assiettes préalablement établies eussent été modifiées.

Enfin, depuis 2012, le taux est de manière générale fixé à 1,1 %. En effet, les diffuseurs doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 0,10 %, assise sur ces mêmes bases pour le financement de la formation professionnelle continue (*Décret n° 2012-1370 du 7 déc. 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale, JORF n° 0287 du 9 déc. 2012*).

Dorénavant, pour les **œuvres des arts graphiques et plastiques**, la contribution « diffuseur » correspond à 1,10 % des 30 % du prix de vente de l'œuvre ou à 1,10 % du montant de la commission lorsque la vente est faite à la commission. En outre, la contribution « diffuseur » correspond à 1,10 % de la rémunération brute de l'auteur lorsque son œuvre n'était pas vendue au public. Pour les **œuvres autres que graphiques et plastiques**, la contribution « diffuseur » correspond à 1,10 % du montant brut des droits d'auteur versés à l'auteur.

Déclaration et paiement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les diffuseurs ont l'obligation de déclarer et payer leurs cotisations de manière dématérialisée. L'article L. 382-6 du Code de la Sécurité sociale précise en ce sens que : « *Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-4 sont tenues, sous peine des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5, d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions* ».

Les diffuseurs doivent faire parvenir, à l'organisme agréé, dans les **huit jours** qui suivent le début de leur activité, une déclaration d'existence indiquant leur

adresse ou siège social ainsi que, s'il y a lieu, leur numéro d'immatriculation à titre d'employeur du régime général de la sécurité sociale (CSS, art. R. 382-20).

Les déclarations sociales sont trimestrielles :

- 1^{er} trimestre : le paiement intervient le 15 avril ;
- 2^e trimestre civil : le paiement intervient le 15 juillet ;
- 3^e trimestre civil : le paiement intervient le 15 octobre ;
- 4^e trimestre civil : le paiement intervient le 15 janvier.

Si aucun droit d'auteur n'a été versé pour un trimestre donné, une déclaration à néant devra être adressée. Pour les diffuseurs qui versent occasionnellement des droits d'auteur, la déclaration et le versement des cotisations sociales devront être effectués auprès de l'Agessa lors du paiement des droits.

Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées, leur recouvrement est confié aux services de l'Urssaf compétente qui appliquera les majorations de paiements prévues par le Code de la sécurité sociale.

Précompte

Une partie des diffuseurs sont tenus de précompter les cotisations sociales des artistes-auteurs.

La nature fiscale des revenus de l'artiste-auteur détermine si le diffuseur est soumis, ou non, à la procédure du précompte. Ainsi, lorsque l'artiste-auteur déclare fiscalement ses revenus en traitements et salaires : l'ensemble de ses cotisations et contributions sociales doit être précompté par ses diffuseurs. À l'inverse, lorsque l'artiste-auteur déclare fiscalement ses revenus en bénéfices non commerciaux : le précompte ne s'applique pas.

Lorsqu'il précompte les cotisations sociales de l'auteur, le diffuseur doit impérativement lui remettre un certificat de précompte (*Arrêté du 19 avril 1995 fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes-auteurs*). Ce document est un justificatif réclamé aux diffuseurs lors d'éventuels contrôles URSSAF. Il permet également de garantir des droits aux artistes-auteurs. Pourtant, en pratique, de nombreux diffuseurs ne respectent pas cette obligation de remise d'un certificat de précompte. Il en résulte que l'Urssaf réclame aux artistes-auteurs lesdits certificats quitte à bloquer le traitement de leurs dossiers jusqu'à ce qu'ils remettent lesdits documents.

On demande alors aux auteurs de prouver que leurs diffuseurs ont bien respecté leurs obligations en matière de sécurité sociale, ce qui semble discutable en raison de l'absence de cadre administratif contraignant. En effet, l'article 1 de l'arrêté du 19 avril 1995 donne deux précisions sur le rôle du diffuseur en matière de précompte. Sans utiliser le verbe « devoir », il prévoit

que le diffuseur « remet » un certificat et « conserve » un double du document remis à l'artiste-auteur.

Voilà pourquoi le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article R. 382-27 du Code de la sécurité sociale. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2021, le défaut de production du certificat de précompte par le diffuseur entraînera l'application d'une pénalité de 155 € par certificat de précompte non remis, ce qui devrait sans doute changer les habitudes des diffuseurs à l'avenir (*le calcul de la pénalité est ainsi réalisé : le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à 3428 euros, qu'il faut multiplier par 1,5% pour obtenir la pénalité de référence de l'article R. 243-12 et multiplier enfin par 3, puis arrondir à l'euro supérieur*).

2° Cotisations sociales dues par les artistes-auteurs

Assiettes sociales

Les artistes-auteurs sont redevables sur les revenus qu'ils perçoivent de cotisations d'assurances sociales. L'assiette des cotisations est différente selon le mode d'imposition fiscale des artistes-auteurs :

- Première hypothèse, les revenus sont assimilés fiscalement à **des traitements et salaires et les cotisations sont précomptées**. Dans ce cas, les cotisations seront calculées sur la base d'une assiette sociale constituée de 100 % des montants bruts des droits d'auteur versés par les diffuseurs. *Par exemple, s'il a touché 15000 € de droits d'auteur, son assiette sociale sera de 15000 €.*
- Deuxième hypothèse, les revenus sont fiscalement **des bénéfices non commerciaux** : les cotisations ne seront pas précomptées et seront calculées sur la base d'une assiette sociale correspondant aux bénéfices hors TVA majoré de 15%. Dès lors, les bénéfices ne devront pas être confondus, comme c'est souvent le cas, au chiffre d'affaires. Ils correspondront à la différence entre les recettes HT et les dépenses HT. *Par exemple, s'il a réalisé 15000 € de recettes HT et 3000 € de dépenses HT, son assiette sociale sera de $(15000-3000) \times 1,15 = 13800$ euros.*
- Troisième hypothèse, les revenus sont fiscalement **des bénéfices non commerciaux hors taxe et l'auteur est en micro-BNC** : il bénéficiera d'office d'un taux de dépenses estimées à 34 % des recettes. Donc en ce qui le concerne, l'assiette sociale sera constituée de 66 % des recettes majorées des 15 %. *Par exemple, s'il a réalisé 15000 € de recettes HT, son assiette sociale sera de $15000 \text{ €} \times 0,66 \times 1,15 = 11385 \text{ €}$.*

Rappelons que tout artiste-auteur dont l'assiette sociale est inférieure à « 900 SMIC horaire » peut volontairement cotiser sur la base de cette assiette forfaitaire, laquelle correspond à **9 225 € en 2021** (10,25 € x 900) de manière à bénéficier de la couverture sociale du régime artistes-auteurs.

Taux des cotisations

Les cotisations dues au titre des assurances sociales sont calculées selon les taux de droit commun, mais un décret du ministère de la Culture a institué des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs (*Décret n° 2019-422 du 7 mai 2019 JORF n° 0108, 10 mai 2019*). L'augmentation de la CSG sera dorénavant compensée de façon durable et sans formalité grâce à une prise en charge par l'État d'une fraction des cotisations à la charge des artistes-auteurs (soit la totalité de la cotisation de sécurité sociale assise sur la totalité des revenus artistiques et une fraction de 0,75 point du taux de la cotisation vieillesse).

- Cotisation de sécurité sociale : 0 % de l'assiette sociale (en raison de la compensation de l'augmentation CSG)
- Assurance vieillesse plafonnée : 6,15 % (au lieu de 6,90 %) de l'assiette sociale plafonnée à 41 136 € (*Montant correspondant au plafond annuel de sécurité sociale 2021 : Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021, JORF n° 0314, 29 déc. 2020*).
- CSG (Contribution sociale généralisée) : 9,2 % sur 98,25 % de l'assiette sociale (*dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale, soit $41\,136 \times 4 = 164\,544$ €*).
- CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,5 % sur 98,25 % de l'assiette sociale (*dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale, soit $41\,136 \times 4 = 164\,544$ €*).
- Formation professionnelle (contribution auteur) : 0,35 % de l'assiette sociale.

Les taux applicables sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur, et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat. Et évidemment, ils sont amenés à évoluer chaque année.

Crise Covid-19 et réduction de cotisations

Courant 2020 un décret est venu apporter des précisions quant à la mise en œuvre de mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire (*Décret n° 2020-1103, 1^{er} sept. 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire, JORF n° 0214, 2 sept. 2020*). Celles-ci avaient été annoncées dans le cadre de la loi de finances rectificatives : les artistes-auteurs ayant en 2019 un revenu supérieur ou égal à 3 000 € bénéficieraient d'une réduction des cotisations sociales redevables au titre de l'année 2020 (*Loi n° 2020-935 du 30 juill. 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF n° 0187 du 31 juill. 2020*).

Très attendu, ce décret détermine les montants précis de réductions accordées : 500 € de réduction de cotisations, lorsque le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € ; 1 000 € lorsque le revenu est strictement supérieur à 8120 €

et 2 000 € de réduction de cotisations, lorsqu'il est strictement supérieur à 20 300 €.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus sont déclarés en BNC (lesquels sont dispensés de précompte), cette réduction s'applique via les acomptes provisionnels des cotisations calculés au titre de l'année 2020. Pour les artistes-auteurs en traitements et salaires (lesquels sont précomptés), le montant sera reversé lorsque le revenu de l'année 2020 sera connu.

C. - Prestations

Assurance maladie

En matière d'Assurance Maladie, les artistes-auteurs dépendent du régime général, comme les salariés. C'est donc la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu d'habitation qui sera leur interlocuteur pour la prise en charge de leurs soins ainsi que pour les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

Si la **prise en charge des soins** intervient dès lors qu'ils ont commencé à cotiser, les **indemnités maladie** sont subordonnées à deux conditions. Il faut que l'artiste-auteur soit à jour de ses cotisations et qu'il ait atteint un seuil de rémunération minimal (900 SMIC horaire, soit 9 225 € bruts en 2021). Si toutefois il n'a pas atteint ce seuil, rappelons qu'il a la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt.

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- Soit l'arrêt de travail est prescrit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2 ;
- Soit l'arrêt de travail est prescrit entre le 1^{er} juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Le montant des indemnités journalières est plafonné à 46 € par jour pour l'année 2021.

Les artistes-auteurs sont soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Autrement dit, les indemnités sont versées au 4^{ème} jour d'arrêt de travail.

Retraite et régime de base

Les cotisations à l'assurance vieillesse de base donnent droit à la retraite du régime général. Pour liquider la retraite et arrêter son activité, l'artiste-auteur doit, avant la clôture de son compte, avoir cotisé sur les derniers revenus déclarés. La retraite de base des artistes-auteurs est calculée selon les règles de droit commun. Son montant dépend du nombre de trimestres validés et du montant cotisé pour chacun des trimestres.

Les droits acquis par les artistes-auteurs, affiliés antérieurement au 1^{er} janvier 1977, dans les régimes spécifiques (écrivains non-salariés et peintres, sculpteurs, graveurs), sont pris en compte pour les liquidations des pensions.

À compter des revenus perçus en 2019, les auteurs cotisent proportionnellement à leurs revenus d'auteur pour la validation de trimestres (à partir de 1 537,5 € d'assiette sociale en 2021 pour valider un trimestre, dans la limite de quatre trimestres).

Pour les revenus des années précédentes, la cotisation « vieillesse » plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'avait été appelée par l'Agessa que pour les seuls affiliés. Autrement dit, les artistes-auteurs assujettis (uniquement ceux gérés par l'Agessa, soit environ 190 000 personnes) ont été privés de la possibilité d'augmenter le montant de leurs pensions et de valider des trimestres de retraite.

Ce grave dysfonctionnement appelé « scandale Agessa » (v. N. Gary, *L'inférieure circulaire 2016, ou la retraite à prix d'or pour les auteurs, Actualité, 17 févr. 2021*) a été mis plusieurs fois à l'index conduisant alors aux dernières réformes. Depuis, l'Agessa et la Maison des artistes (cette dernière n'ayant pourtant pas été à l'origine de ces dysfonctionnements) en ont perdu notamment le droit d'exercer leur mission principale de recouvrement des cotisations et contributions. Du reste un système de régularisation des cotisations a été mis en place à la fin de l'année 2016.

Régularisation des cotisations d'assurance vieillesse arriérées

Une circulaire a proposé en 2016 des « moyens » de régulation imposant ainsi aux artistes-auteurs de racheter leurs trimestres manquants, mais dans des conditions financières particulièrement lourdes pour ces derniers, en les privant *de facto* d'une réparation du préjudice subi (*Circ. n° DSS/5B/3A/2016/308, 24 nov. 2016 relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de la régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs*).

Or, cette circulaire est loin de faire l'unanimité et l'ancien Défenseur des droits, Jacques Toubon, a pu considérer que « *ce texte, applicable à compter du 1er janvier 2017, prévoit un procédé de rachat des cotisations qui, à divers égards, ne répond pas aux exigences d'un rétablissement juste et exhaustif des intéressés dans leur droit d'usagers du service public de la sécurité sociale. L'obstacle majeur à ce rétablissement réside dans le coût, bien trop élevé, du rachat des cotisations non appelées* ». Du reste, la situation ainsi créée procède d'une faute de l'organisme, hautement préjudiciable aux assurés. Il a ainsi décidé de présenter des observations dans le cadre de l'action en responsabilité en faveur d'une réparation prenant la forme d'une reconstitution des droits (*Déc. 2020-021, 22 janv. 2020 relative au défaut d'affiliation au régime de retraite de base, d'une personne ayant exercé une activité artistique en libérale*). Si la décision ne concerne

pas directement un artiste-auteur du régime spécial, elle peut être utilisée par ce dernier puisqu'elle condamne la même circulaire et appelle à reconnaître une faute qu'il faut indemniser.

Une analyse économique du modèle proposé par la circulaire est en cours de réalisation et elle permettra de dire à quel prix certains artistes-auteurs ont pu réguler leur situation. Il restera alors à voir si au contentieux, les juges en charge de ce type de dossier reconnaîtront les préjudices subis par les artistes-auteurs et prononceront, dans le sens du Défenseur des droits, une condamnation à l'encontre de l'organisme chargé de la gestion du régime artistes-auteurs.

Retraite et régimes complémentaires

L'IRCEC (caisse nationale de retraite des artistes auteurs) gère les régimes de retraite complémentaire et obligatoire des artistes-auteurs. La Caisse couvre à travers ses trois régimes :

- Régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL) ;
- Régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD) ;
- Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP).

Les artistes-auteurs cotisent, selon la nature de leur activité, à un ou plusieurs de ces régimes de retraite complémentaire en même temps qu'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale (retraite de base et couverture santé). Ainsi, avant 2016, les auteurs avaient le choix entre des classes de cotisation ; les trois régimes complémentaires fonctionnant selon **un système de points**, plus l'auteur cotisait et plus il obtenait un nombre de points, lui permettant alors de gérer lui-même le montant à venir de la pension complémentaire.

Or, un **décret** a instauré, à la place des classes optionnelles en vigueur jusque-là, une cotisation unique obligatoire pour les artistes-auteurs dont l'assiette sociale dépasse le seuil d'affiliation, soit les 900 SMIC horaire (*D. n° 2015-1877, 30 déc. 2015, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels : JO 31 déc. 2015, p. 25342*).

Cette mesure a évidemment été très mal reçue par un ensemble d'artistes-auteurs peinant à vivre de leurs activités de création. En effet, ceux-là voyaient leurs taux de cotisations sociales être augmentées considérablement lorsque leurs revenus annuels dépassaient 8703 € (pour les traitements et salaires) ou de 7567 € (pour les BNC). Il était donc prévu d'augmenter ce taux progressivement :

- 5 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2016 ;
- 6 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2017 ;
- 7 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2018 ;
- 8 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2019.

Ce taux unique rencontre toutefois une exception, ceux qui perçoivent un revenu inférieur à 2 700 fois la valeur horaire du SMIC (soit 27 405 € en 2021) peuvent demander que le taux de cotisation soit abaissé à 4 %.

Le décret prévoit enfin que le taux de cotisation pourrait être revu à la hausse ou à la baisse afin « *de garantir l'équilibre financier à long terme et l'équité intergénérationnelle du régime* ».

Prestations familiales

Les prestations familiales sont versées dans les mêmes conditions que pour les salariés par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence. Elles permettent, sous condition de ressources, d'apporter une aide financière pour l'accueil des jeunes enfants, leur éducation, le logement, ou pour faire face aux aléas de l'existence.

Congés maternité

Concernant le congé maternité, la future mère doit :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 € bruts en 2020).
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de cotisations
- et justifier de 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Si toutefois, elle n'a pas atteint ce seuil, elle aura la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé maternité. Elle sera indemnisée pendant toute la durée du congé maternité qui comprend le congé prénatal (6 semaines) et postnatal (10 semaines). Ce dernier pouvant être adapté à la situation familiale (adoption, nombre d'enfants, grossesse gémellaire).

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2
- si début du congé intervient entre le 1^{er} juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite pour autant. La durée totale d'indemnisation reste la même. La durée du congé prénatal est réduite et reportée sur la durée du congé postnatal. Si le travail salarié est interdit pendant la durée d'indemnisation, les autrices pourront quant à elles percevoir des droits issus de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

Congés paternité ou d'accueil d'un enfant

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le congé paternité, rebaptisé « congé paternité et d'accueil de l'enfant », s'ouvre à toute personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant et de son sexe. Sous certaines conditions, les artistes-auteurs ont droit au versement d'indemnités journalières en raison de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne leur protection sociale. Ils doivent :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 € bruts en 2020).
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de
- justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début du congé paternité.

Si toutefois, ils n'ont pas atteint ce seuil, ils auront la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé parental.

Les indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2 ;
- si début du congé intervient entre le 1^{er} juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

La durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant varie selon qu'il s'agit d'une naissance multiple ou non (14 jours minimum jusqu'au 1^{er} juill. 2021, et 28 jours à partir de cette même date). Le congé doit débuter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant et peut prendre fin au-delà de ce délai.

Assurance décès

En matière d'assurance décès, les proches des artistes-auteurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un capital-décès de 3 472 € par la sécurité sociale. Toutefois, il faut que l'assuré respecte certaines conditions et doit :

- exercer une activité d'artiste-auteur dans les trois mois précédant le décès ;
- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 € bruts en 2020) ;
- être à jour dans les déclarations et règlements de ses cotisations sociales.

La référence aux revenus dépend de la date du décès de l'auteur ou de l'autrice :

- si le décès intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les revenus en N-2 sont pris en compte ;

- si le décès intervient entre le 1er juillet le 31 décembre, les revenus en N-1 sont pris en compte.

La loi distingue les bénéficiaires prioritaires et les bénéficiaires non prioritaires.

Les **bénéficiaires prioritaires** sont les personnes qui sont à la charge effective, totale et permanente de l'artiste-auteur : un conjoint sans activité professionnelle, des enfants et ascendants à charge. Si plusieurs personnes sont prioritaires, le capital-décès est versé suivant cet ordre : d'abord au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs, ensuite, aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs et, enfin, aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant. S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital-décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires prioritaires ont un mois pour faire valoir leur droit de priorité à défaut de quoi ils ne bénéficieront pas de leur droit de priorité. Ils pourront toutefois, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires, faire leur demande dans un délai de deux ans à compter du décès.

Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'un mois après le décès, les bénéficiaires suivants peuvent prétendre au capital-décès, qui est alors versé selon l'ordre suivant : d'abord au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs, ensuite aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs et, enfin, aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant. S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital-décès est partagé entre eux. Les bénéficiaires non prioritaires disposent d'un délai de deux ans pour demander le capital-décès. Ils devront s'adresser à la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) du domicile du défunt pour obtenir ce capital.

Formation professionnelle

La loi de finance rectificative du 28 décembre 2011 a étendu aux artistes-auteurs la possibilité offerte aux salariés de bénéficier d'une formation professionnelle continue, satisfaisant ainsi une revendication ancienne des intéressés et de leurs organisations professionnelles (*JO 30 déc. 2011, p. 23033*).

Les cotisations et contributions alimentent un fonds de formation continue pour les artistes-auteurs confié à l'AFDAS (www.afdas.com) qui finance et accompagne les artistes-auteurs dans le choix de leur formation.

Accident du travail et maladie professionnelle

L'accident du travail est celui qui survient par à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet (trajet entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité ou trajet entre lieu d'exercice de

l'activité et lieu choisi pour la pause déjeuner). **La maladie professionnelle** est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il convient de noter que les artistes-auteurs ne sont pas couverts pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Aujourd'hui, seule une souscription d'une **assurance volontaire** peut permettre aux artistes-auteurs de s'assurer contre le risque des accidents du travail et de maladie professionnelle. En ce sens, l'article L. 743-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que la faculté de s'assurer volontairement contre les accidents du travail est accordée aux personnes qui n'en bénéficient pas. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Aide sociale

Les organismes agréés (Maison des artistes et Agessa) exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques (*V. CSS, art. L. 382-7*).

La prise en charge des cotisations au titre de l'aide sociale est réservée aux artistes-auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs au seuil d'affiliation (soit 900 SMIC horaire).

Les demandes d'aide sociale sont examinées par une commission qui se prononce au vu des pièces apportées par les demandeurs sur la prise en charge totale ou partielle des cotisations.

L'aide sociale ne peut être accordée pour plus de trois années consécutives (*V. CSS, art. R. 382-30-1, al. 5*). La CSG et la CRDS étant assises sur les revenus réels et non sur une assiette forfaitaire, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale.